



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

November 27 2015

1756 - 1802

Le 27 novembre 2015

© Supreme Court of Canada (2015)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2015)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1756 - 1758	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1759	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1760 - 1767	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1768 - 1776	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1777	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1778 - 1780	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1781 - 1802	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Michael Ardabili et al.

Jonathan Feingold
Robinson Sheppard Shapiro

v. (36705)

Système intérieur GPBR inc.

Martin Delisle
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l.

c. (36710)

Maria Mercedes Ortega Figueroa (Que.)

Daniel Radulescu
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

FILING DATE: 30.10.2015

Agence du revenu du Québec (Qc)

Danny Galarneau
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION: 30.10.2015

Greenpeace Canada et al.

Richard D. Lindgren
Canadian Environmental Law
Association

v. (36711)

Rennie Forsythe

Alan L. Rachlin
Rachlin & Wolfson

v. (36716)

Ontario Power Generation Inc. et al. (F.C.)

John B. Laskin
Torys LLP

FILING DATE: 06.11.2015

Michael Westfall et al. (Ont.)

Tracey L. Brooks
Intact Insurance Company

FILING DATE: 06.11.2015

Darcy Allen

John Carpay
Canadian Constitution Foundation

v. (36715)

Uniprix inc.

Hubert Sibre
DLA Piper LLP

c. (36718)

**Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.)**

L. Christine Enns, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 09.11.2015

Gestion Gosselin et Bérubé Inc. et autre (Qc)

André Joli-Coeur
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté,
Saint-Pierre, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION: 09.11.2015

Robert Lajoie

François Daigle
Daigle Gamache inc.

c. (36717)

Agence du revenu du Québec (Qc)

Pier-Olivier Julien
Larivière Meunier

DATE DE PRODUCTION: 12.11.2015

Thomas Moffit

Ian R. Smith
Fenton, Smith

v. (36720)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Christine Tier
A.G. of Ontario

FILING DATE: 13.11.2015

Richard Timm

Pierre Tabah
Labelle, Côté, Tabah & Associés

c. (36722)

Procureur général du Canada (C.F.)

Toni Abi Nasr
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 16.11.2015

Bruno Fortier

Bruno Fortier

c. (36729)

Procureur général du Québec (Qc)

Michel Déom
P.G du Québec

DATE DE PRODUCTION: 09.11.2015

William Lubecki

William Lubecki

v. (36721)

Maria Lubecki et al. (Que.)

Paul André Mathieu
Corporation d'avocats Mathieu inc.

FILING DATE: 12.11.2015

United Parcel Service Canada Ltd.

John A. Campion
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (36719)

Ryan White et al. (Ont.)

C. Scott Ritchie, Q.C.
Siskinds LLP

FILING DATE: 16.11.2015

Grigore Vetrici

Grigore Vetrici

v. (36713)

Raluca Vetrici (B.C.)

Matthew Brandon
Lessing Brandon & Company

FILING DATE: 05.11.2015

Her Majesty the Queen

Michael Bodner
A.G. of Manitoba

v. (36726)

Marlin Vandermeulen (Man.)

Saul B. Simmonds
Gindin, Wolson, Simmonds

FILING DATE: 16.11.2015

John Reginald Alcantara
A. Clayton Rice
Evans Fagan Rice McKay

v. (36613)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Ronald C. Reimer
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 10.11.2015

Insurance Corporation of British Columbia
Guy P. Brown
Harper Grey LLP

v. (36723)

Marnetta Lynn Felix (B.C.)
Michael J. Thornton
Patten Thornton

FILING DATE: 17.11.2015

Enmax Power Corporation et al.
Lou A. Cusano
Torys LLP

v. (36728)

Alberta Utilities Commission et al. (Alta.)
Brian C. McNulty
Alberta Utilities Commission

FILING DATE: 17.11.2015

Alan Peter Knapczyk
Simon Renouf, Q.C.
Simon Renouf Professional Corporation

v. (36612)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Ronald C. Reimer
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 18.11.2015

Francis Ngau Musyoki
Matthew Estabrooks
Gowling Lafleur Henderson LLP

v. (36727)

Robert William Geertsema et al. (Ont.)
Thomas M. Conway
Lerners LLP

FILING DATE: 17.11.2015

Louis Cartier
Julie Giroux

c. (36725)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Richard Audet
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 17.11.2015

FortisAlberta Inc. et al.
Terrence Dagleish

v. (36730)

Alberta Utilities Commission et al. (Alta.)
Brian C. McNulty
Alberta Utilities Commission

FILING DATE: 17.11.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

NOVEMBER 23, 2015 / LE 23 NOVEMBRE 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Martin Green v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (36558)
2. *Marco Viscomi v. Attorney General of Canada et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36648)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

3. *Elena Gabriela Zugravescu c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36559)
4. *A.Y. et al. v. Catholic Children's Aid Society of Toronto et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36669)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

5. *Marlon Richards v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36550)
 6. *Ville de Thetford Mines c. Association des policiers de Thetford Mines* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36547)
 7. *Andrew Sabeau v. Portage La Prairie Mutual Insurance Company* (N.S.) (Civil) (By Leave) (36575)
-

NOVEMBER 26, 2015 / LE 26 NOVEMBRE 2015

36090 **Lyle Agar v. Ulrich Weber and Paula Mae Weber** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041082, 2014 BCCA 297, dated July 22, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041082, 2014 BCCA 297, daté du 22 juillet 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Negligence – Occupiers' liability – Courts – Jurisdiction – Evidence – What is the scope of an appellate court's jurisdiction as it relates to real evidence – Is the reasonableness test set out by the appeal court in this case inconsistent with the general principle that the factors relevant to an assessment of reasonableness must be determined on a case-by-case basis?

The applicant and respondents are next-door neighbours. The applicant's family were "welcomed guests" to use and moor their boat at the respondents' dock. The male respondent offered to bait and set a crab trap so that the applicant could catch crabs. The respondent pointed out the homemade crab cleaning device on the respondents' dock. There are different ways to clean crabs, none of which require a sharp edge. The applicant was familiar with catching and cleaning crabs. The applicant caught crabs the next day and used the crab cleaning device without incident to clean two crabs. With the third crab, as he needed to apply extra force, the shell gave way, causing the applicant to lose his balance and lurch forward. He experienced an electric shock up his arm and later realized he had been cut across his entire right wrist. He commenced an action against the respondents, bringing a statutory claim under the *Occupiers Liability Act*, R.S.B.C. 1996, c. 337, and a common law claim in negligence.

The Supreme Court of British Columbia found the respondents liable in damages. It held that the respondents breached their duty of care to the applicant by installing a device with a concealed sharp edge that constituted an "unusual danger" and by failing to warn the applicant of the existence of the concealed outboard sharp edge. The Court found that the breach caused the applicant's injury and that he was not contributorily negligent. The appellate court allowed the appeal and dismissed the applicant's action. The court examined the device and confirmed that there was no palpable and overriding error in the conclusion it was sharp. However, it was not inherently sharp, and the applicant had cleaned the crab with the dull inboard edge of the device. It was the downward force of his wrist hitting the outboard edge as he lost his balance that caused the applicant's injury. The trial judge's reliance on the term "unusual danger" may have caused him to limit his analysis. The conclusion that the outboard edge created an unreasonable risk of harm for the applicant in these circumstances could not be sustained.

July 3, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
S120783

Respondents held jointly and severally liable to applicant for damages claim under the *Occupiers' Liability Act* and common law negligence

July 22, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Smith and Garson JJ.A.)
[2014 BCCA 297](#); CA041082

Respondent's appeal allowed and applicant's action
dismissed

September 26, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Négligence – Responsabilité de l'occupant – Tribunaux judiciaires – Compétence – Preuve – Quelle est la portée de la compétence d'une cour d'appel quant à la preuve matérielle? – Le critère du caractère raisonnable établi par la cour d'appel en l'espèce est-il incompatible avec le principe général voulant que les facteurs dont il peut être tenu compte dans l'évaluation du caractère raisonnable doivent être déterminés au cas par cas?

Le demandeur et les défendeurs sont voisins. La famille du demandeur était invitée à utiliser le quai des défendeurs et à y amarrer son embarcation. Le défendeur a offert d'installer un casier à crabe et des appâts à l'intention du demandeur. Le défendeur a indiqué sur son quai la présence d'un instrument de fabrication artisanale pour décortiquer les crabes. Le décortiquage peut s'effectuer de diverses manières, mais aucune d'entre elles ne nécessite le recours à un objet tranchant. Le demandeur avait de l'expérience dans la pêche au crabe et le décortiquage de ces crustacés. Le lendemain, il a attrapé des crabes et en a décortiqué deux sans incident à l'aide de l'instrument. Pour le troisième, il a dû appliquer une force accrue, la carapace s'est brisée, il a perdu l'équilibre et a piqué du nez. Il a senti un choc électrique lui irradier le bras et a constaté plus tard que le tour de son poignet droit était entaillé. Il a intenté une action contre les défendeurs, fondée sur la *Occupiers Liability Act*, R.S.B.C. 1996, c. 337, d'une part et sur la common law pour négligence d'autre part.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a condamné les défendeurs aux dommages-intérêts. Selon elle, les défendeurs avaient manqué à l'obligation de diligence à l'égard du demandeur en installant un instrument muni d'une lame tranchante dissimulée qui constituait un « danger inhabituel » et en n'avisant pas le demandeur de l'existence de la lame tranchante sur le bord extérieur de l'instrument. La cour a également conclu que ce manquement avait causé la blessure du demandeur et que ce dernier n'avait pas été négligent. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté l'action du demandeur. Après avoir examiné l'instrument, elle a confirmé l'absence d'une erreur manifeste et dominante dans la conclusion selon laquelle l'instrument était tranchant. Toutefois, l'objet n'était pas intrinsèquement tranchant, et le demandeur avait utilisé le rebord intérieur, qui n'était pas tranchant, pour décortiquer le crabe. C'était la force, appliquée vers le bas, avec laquelle le poignet du demandeur avait frappé le bord extérieur lorsqu'il a perdu l'équilibre qui avait causé sa blessure. En mettant l'accent sur le terme « danger inhabituel », le juge de première instance avait peut-être limité son analyse. La conclusion selon laquelle le bord extérieur avait créé un risque de blessure inacceptable pour le demandeur dans de telles circonstances ne tenait pas.

3 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Leask)
S120783

Décision tenant les défendeurs solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts au demandeur dans l'action fondée sur la *Occupiers' Liability Act* et celle fondée sur la common law pour négligence

22 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Smith et Garson)
[2014 BCCA 297](#); CA041082

Accueil de l'appel interjeté par les défendeurs et rejet
de l'action du demandeur

26 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36531 **Rahim Jivraj v. Bryan G. Baynham, Q.C., Daniel J. Reid and Brent Pierce** (B.C.) (Civil) (By
Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041933, 2015 BCCA 188, dated May 1, 2015, is dismissed with costs to Bryan G. Baynham, Q.C. and Daniel J. Reid.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041933, 2015 BCCA 188, daté du 1 mai 2015, est rejetée avec dépens en faveur de Bryan G. Baynham, c.r. et Daniel J. Reid.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Costs – Special costs – Ex parte orders – Anton piller – Whether intentional dishonesty is required before special costs can be ordered for misrepresentations at an *ex parte* proceeding, or does it suffice that misrepresentations were careless or reckless – Whether lawyer are to be held to a lower standard of conduct than litigants when it comes to special costs awards against them.

The respondents, Mr. Baynham and Mr. Reid are former counsel to Mr. Pierce, who sued the Applicant, Mr. Jivraj for defamation relating to comments made in two online newsletters entitled “Fraud Alert”. The comments referred to sanctions levied in the past against Mr. Pierce by securities regulators and alleged he was now currently engaging in fraudulent and criminal conduct involving different companies. Mr. Baynham and Mr. Reid, on Mr. Pierce’s behalf successfully applied for an Anton Piller order at an *ex parte* and *in camera* hearing to assist in identifying the publisher of the newsletters. Mr. Jivraj was identified by these means. The order permitted Mr. Pierce to seize Mr. Jivraj’s computer hard drive. Mr. Jivraj was later ordered to pay special costs to Mr. Pierce. Upon application by Mr. Jivraj, the chambers judge later set aside the Anton Piller order on the grounds that Mr. Baynham and Mr. Reid had not provided full disclosure relating to the past sanctions. Pursuant to an application for an order of special costs, although the chambers judge found that Mr. Baynham and Mr. Reid did not act dishonestly, he found their conduct, which resulted in the search of Mr. Jivraj’s home, to be reprehensible and ordered special costs against them personally. The Court of Appeal allowed Mr. Baynham and Mr. Reid’s appeal on the special costs award.

May 28, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Dley J.)
[2014 BCSC 926](#); S116400

Applicant awarded special costs

May 1, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman, Newbury and Harris JJ.A.)
[2015 BCCA 188](#); CA041933

Appeal allowed; order of chambers judge set aside

July 31, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave
to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – Dépens spéciaux – Ordonnances *ex parte* – Anton Piller – Faut-il qu'il y ait eu malhonnêteté intentionnelle pour que des dépens spéciaux puissent être accordés relativement à des déclarations inexactes lors d'une instance *ex parte* ou suffit-il que les déclarations inexactes aient été faites par imprudence ou insouciance? – Les avocats doivent-ils être soumis à une norme de conduite moins rigoureuse que les parties à l'instance lorsqu'il s'agit de condamnations aux dépens spéciaux prononcées contre eux?

Les intimés, M^c Baynham et M^c Reid sont les anciens avocats de M. Pierce, qui avait poursuivi en diffamation le demandeur, M. Jivraj, relativement à des commentaires faits dans deux bulletins d'information en ligne intitulés [TRADUCTION] « alerte à la fraude ». Les commentaires faisaient mention de sanctions imposées par le passé contre M. Pierce par des organismes de réglementation des valeurs mobilières et alléguaient que l'intéressé se livrait actuellement à des actes frauduleux et criminels impliquant diverses compagnies. Maître Baynham et M^c Reid, au nom de M. Pierce, ont demandé avec succès une ordonnance Anton Piller à une audience *ex parte* à huis clos pour aider à identifier l'éditeur des bulletins d'information. Monsieur Jivraj a été identifié par ces moyens. L'ordonnance permettait à M. Pierce de saisir le disque dur de l'ordinateur de M. Jivraj. Monsieur Jivraj a subséquemment été condamné à payer des dépens spéciaux à M. Pierce. À la demande de M. Jivraj, le juge en son cabinet a subséquemment annulé l'ordonnance Anton Piller au motif que M^c Baynham et M^c Reid n'avaient pas fait une divulgation complète relativement aux sanctions passées. Saisi d'une demande de dépens spéciaux, le juge en son cabinet a conclu que même si M^c Baynham et M^c Reid n'avaient pas agi malhonnêtement, leur conduite, qui avait mené à la perquisition du domicile de M. Jivraj, avait été répréhensible et il les a condamnés personnellement à des dépens spéciaux. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M^c Baynham et de M^c Reid de la condamnation aux dépens spéciaux.

28 mai 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dley)
[2014 BCSC 926](#); S116400

Jugement accordant des dépens spéciaux au
demandeur

1^{er} mai 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Newbury et Harris)
[2015 BCCA 188](#); CA041933

Arrêt accueillant l'appel; annulation de l'ordonnance
du juge en son cabinet

31 juillet 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de la
demande d'autorisation d'appel

36576 **Peter A. Khaiteer v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario , Kevin Whitaker, Kelly Waddingham, Christopher J. Albertyn, Diane L. Gee, Tim R. Parker, Voy T. Stelmaszynski and Leonard Marvy** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57427, 2015 ONCA 438, dated June 11, 2015, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57427, 2015 ONCA 438, daté du 11 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to fair hearing – Labour relations – Ontario Labour Relations Board – Applicant bringing action against Board and its delegates for, *inter alia*, acting unlawfully, arbitrarily, capriciously in abuse of power and due process in dismissing his employment complaints – Whether fundamentals underlying and shaping the model of “exclusive jurisdiction” in *Labour Law* provide a just, fair and expeditious resolution of labour disputes – Whether fundamentals are consistent with the purposes of *Labour Law* and *Charter*? – Whether there is practice of misinterpretation or misapplication of legal concepts by Ontario courts in dealing with the class of tort actions against the decision-makers in the quasi-judicial Administrative Tribunals – Whether there is a pattern of persistence in denial of justice, in refusal to act judicially, in ignorance of the law, in miscarriage of justice, in a breach of impartiality and rule of law.

The applicant was hired as a faculty member of York University in 2000. The terms and conditions of his employment were determined by a collective agreement between the University and his union, the York University Faculty Association. Since 2003, the applicant has made a series of complaints against the University for unjust, unfair and harassing treatment in his employment and requested that the union act in his support. The Ontario Labour Relations Board dismissed all of his complaints. The applicant brought an action against the Crown, the Ontario Labour Relations Board and some of its individual members, alleging that the Board and its delegates, *inter alia*, acted unlawfully, arbitrarily, capriciously in harassing, humiliating and harming him. The respondents moved to have the action dismissed.

June 24, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)
Unreported

Respondents' motion for dismissal of applicant's action granted

June 11, 2015
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Epstein and Roberts JJ.A.)
[2015 ONCA 438](#)

Applicant's appeal dismissed

August 27, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Procès équitable – Relations du travail – Commission des relations du travail de l'Ontario – Le demandeur a intenté une action contre la Commission et ses délégués, alléguant notamment qu'ils auraient agi illégalement et arbitrairement, abusant de leur pouvoir et sans égard à l'application régulière de la loi en rejetant ses plaintes en matière d'emploi – Les principes fondamentaux qui sous-tendent et façonnent le modèle de la « compétence exclusive » en droit du travail permettent-ils le règlement juste, équitable et rapide des différends du travail? – Ces principes fondamentaux sont-ils compatibles avec les objets du droit du travail et de la *Charte*? – Les tribunaux judiciaires de l'Ontario ont-ils tendance à mal interpréter ou à mal appliquer les notions juridiques dans le traitement de la catégorie des actions en responsabilité délictuelle intentées contre les décideurs qui siègent aux tribunaux administratifs quasi judiciaires? – Existe-t-il une tendance à répéter les dénis de justice fondamentale, les refus d'agir judiciairement, l'ignorance de la loi, les erreurs judiciaires, les manquements à l'impartialité et les atteintes à la primauté du droit?

Le demandeur a été embauché comme membre du personnel enseignant de l'Université York en 2000. Les conditions de son emploi étaient déterminées par une convention collective entre l'Université et son syndicat, l'York University Faculty Association. À partir de 2003, le demandeur a porté une série de plaintes contre l'Université pour traitement injuste, inéquitable et harcelant dans son emploi et il a demandé au syndicat de l'appuyer. La Commission des relations du travail de l'Ontario a rejeté toutes ses plaintes. Le demandeur a intenté une action contre Sa Majesté, la Commission des relations du travail de l'Ontario et certains de ses membres, alléguant notamment que la Commission et ses délégués avaient agi illégalement et arbitrairement en le harcelant, en l'humiliant et en lui causant préjudice. Par requête, les intimés ont demandé le rejet de l'action.

24 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Corbett)
Non publié

Rejet de l'action du demandeur, sur requête des intimés

11 juillet 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Epstein et Roberts)
[2015 ONCA 438](#)

Rejet de l'appel du demandeur

27 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36604 **Saskatchewan Democratic Action Party v. Saskatchewan Chief Electoral Officer, Michael D. Boda** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The motions to expedite the application for leave to appeal and in *Mandamus* are dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2721, dated June 24, 2015, is dismissed with costs.

Les requêtes visant pour accélérer la demande d'autorisation d'appel et en *Mandamus* sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2721, daté du 24 juin 2015, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative Law – Municipal Law – Appeals – Application for registration as a political party – Decision of the Chief Electoral Officer to deny the application – Judicial review – Whether the Chief Electoral Officer erred in denying Saskatchewan Democratic Action Party’s application to be registered as a political party pursuant to sections 224 and 225 of the *Election Act*, 1996.

Saskatchewan Democratic Action Party (SDAP) submitted an application to the Chief Electoral Officer in order to be registered as a political party in accordance with sections 224 and 225 of the *Election Act*, 1996. After examination, the Chief Electoral Officer advised SDAP that its application did not fully comply with s. 224 of the *Act*. The Court of Queen’s Bench of Saskatchewan ruled in favor of the Chief Electoral Officer. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal.

April 9, 2015
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Scherman J.)

Application for judicial review dismissed but Scherman J. left it open for Saskatchewan Democratic Action Party to reapply

May 25, 2015
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Mills J.)

Application for judicial review dismissed

June 24, 2015
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J.S.)

Application for leave to appeal dismissed

September 4, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed, together with motions in *Mandamus* and to expedite the leave application

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit administratif – Droit municipal – Appels – Demande d’inscription d’un parti politique – Décision du directeur général des élections de refuser l’inscription – Contrôle judiciaire – Le directeur général des élections a-t-il eu tort de rejeter la demande d’inscription du Saskatchewan Democratic Action Party comme parti politique en application des articles 224 et 225 de l’*Election Act*, 1996?

Le Saskatchewan Democratic Action Party (SDAP) a présenté une demande au directeur général des élections pour être inscrit comme parti politique conformément aux articles 224 et 225 de l’*Election Act*, 1996. Après examen, le directeur général des élections a informé SDAP que sa demande n’était pas entièrement conforme à l’art. 224 de la loi. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a statué en faveur du directeur général des élections. La Cour d’appel a rejeté la demande d’autorisation d’appel.

9 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Scherman)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire; décision du juge Scherman de laisser au Saskatchewan Democratic Action Party la possibilité de présenter une nouvelle demande

25 mai 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Mills)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

24 juin 2015
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

4 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de
requêtes en mandamus et pour accélérer la demande
d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

30.10.2015 (Revised November 17, 2015)

Before / Devant: GASCON J. / LE JUGE GASCON

Miscellaneous motion

Requête diverse

Nadejda Aletkina

v. (36521)

Hospital for Sick Children (Ont.)

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉE AVEC DÉPENS

UPON APPLICATION by the applicant for an order seeking to:

1. Stay the proceeding in the Supreme Court of Canada until the relevant proceedings in the Court of Appeal for Ontario are completed;
2. Extend the time to serve and file an amended application for leave to appeal; and
3. Combine several judgments of the Court for Appeal for Ontario into one application for leave to appeal.

AND THE MATERIAL FILED by the parties having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an order seeking to extend the time to serve and file an amended application for leave to appeal, to stay the proceeding in the Supreme Court of Canada and to combine several judgments of the Court of Appeal for Ontario is dismissed with costs.

The effect of the order is to bring the application for leave to appeal to an end. The applicant is prohibited from filing any further material relating to the application for leave to appeal and the Registrar is directed to return any such material to the applicant.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse visant le prononcé d'une ordonnance :

1. en suspension de la procédure devant la Cour suprême du Canada jusqu'au terme des procédures pertinentes devant la Cour d'appel de l'Ontario;
2. en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel modifiée;
3. visant la combinaison de plusieurs jugements de la Cour d'appel de l'Ontario de manière à ce qu'ils fassent l'objet d'une seule demande d'autorisation d'appel.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés par les parties;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel modifiée, en suspension de la procédure devant la Cour suprême du Canada et en vue de la combinaison de plusieurs jugements de la Cour d'appel de l'Ontario est rejetée avec dépens.

L'ordonnance a pour effet de mettre fin à la demande d'autorisation d'appel. Il est interdit à la demanderesse de déposer d'autres documents relativement à la demande d'autorisation d'appel, lesquels lui seront retournés par le registraire.

18.11.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Orders**Ordonnances**

IN / DANS : Anita Endean, as
representative plaintiff

v. (35843)

Her Majesty the Queen in
Right of the Province of
British Columbia et al. (B.C.)

- and between -

Dianna Louise Parsons et al.

v. (36456)

Her Majesty the Queen in
Right of Ontario et al. (Ont.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before February 11, 2016.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 3, 2016.
3. The appellants and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 10, 2016.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 14, 2016.
5. The respondents' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before April 7, 2016.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 4, 2016.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les appelants signifieront et déposeront leur dossier, leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 11 février 2016.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 3 mars 2016.
3. Les appelants et les intimés signifieront et déposeront leur réponse, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 10 mars 2016.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en intervention seront signifiées et déposées au plus tard le 14 mars 2016.
5. Les intimés signifieront et déposeront leur dossier, leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 7 avril 2016.

Tout intervenant autorisé à intervenir dans l'appel en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 4 mai 2016.

18.11.2015

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Jean-François Morasse

c. (36351)

Gabriel Nadeau-Dubois (Qc)

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'appelant devra signifier et déposer ses dossiers, mémoire et recueil de sources au plus tard le 25 janvier 2016.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent pourvoi en application de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 15 février 2016.
3. L'appelant et l'intimé devront, le cas échéant, signifier et déposer leurs réponses aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 22 février 2016.
4. Les répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 24 février 2016.
5. L'intimé devra signifier et déposer ses dossiers, mémoire et recueil de sources au plus tard le 21 mars 2016.
6. Les intervenants qui seront autorisés à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources au plus tard le 7 avril 2016.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before January 25, 2016.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before February 15, 2016.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 22, 2016.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 24, 2016.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 21, 2016.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factums and books of authorities on or before April 7, 2016.

18.11.2015

Before / Devant: THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Information and Privacy Commissioner of Alberta

v. (36460)

Board of Governors of the University of Calgary
(Alta.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before January 21, 2016.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before February 11, 2016.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 18, 2016.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 22, 2016.
5. The respondent's records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before March 17, 2016.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 14, 2016.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L'appelant signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 21 janvier 2016.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 11 février 2016.
3. L'appelant et l'intimé signifieront et déposeront leur réponse, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 18 février 2016.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en intervention seront signifiées et déposées au plus tard le 22 février 2016.
5. L'intimé signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 17 mars 2016.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir dans l'appel en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 14 avril 2016.

18.11.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Corporation of the City of Windsor

v. (36465)

Canadian Transit Company (F.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before February 8, 2016.
2. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 15, 2016.
3. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before February 17, 2016.
4. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 8, 2016.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 8 février 2016.
2. L'appelante et l'intimée signifieront et déposeront leur réponse, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 15 février 2016.
3. Les répliques à toute réponse aux requêtes en intervention seront signifiées et déposées au plus tard le 17 février 2016.
4. Tout intervenant autorisé à intervenir dans l'appel en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 8 avril 2016.

18.11.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Musqueam Indian Band

v. (36478)

Musqueam Indian Band Board of Review et al.
(B.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before February 22, 2016.
2. The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before February 29, 2016.
3. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 2, 2016.
4. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 14, 2016.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 22 février 2016.
2. L'appelante et les intimés signifieront et déposeront leur réponse, s'il en est, aux requêtes en intervention au plus tard le 29 février 2016.

3. Les répliques à toute réponse aux requêtes en intervention seront signifiées et déposées au plus tard le 2 mars 2016.
4. Tout intervenant autorisé à intervenir dans l'appel en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 14 avril 2016.

18.11.2015

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motions to extend time

Requêtes en prorogation de délai

Luciano Branco et al.

v. (36696)

Zurich Life Insurance Company Limited et al.
(Sask.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATIONS by the respondents, American Home Assurance Company and Zurich Life Insurance Company Limited, for an order extending the time to serve and file each of their responses and applications for leave to cross-appeal, if any, to 60 (sixty) days following the service of the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING the consent of the applicant;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions are granted. The respondents shall serve and file their responses and applications for leave to cross-appeal, if any, on or before December 23, 2015.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par les intimées, American Home Assurance Company et Zurich Life Insurance Company Limited, en vue d'obtenir une ordonnance en prorogation de délai pour signifier et déposer leur réponse et leur demande d'autorisation d'appel incident respectives, s'il en est, dans les 60 (soixante) jours suivant la signification de la demande d'autorisation d'appel

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET NOTANT le consentement du demandeur;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes sont accueillies. Les intimées signifieront et déposeront leur réponse et leur demande d'autorisation d'appel incident, s'il en est, au plus tard le 23 décembre 2015.

19.11.2015

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Attorney General of Ontario;
Canadian Association of Chiefs of Police;
Criminal Lawyers' Association (Ontario)

IN / DANS : Ali Hassan Saeed

v. (36328)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Alta.)

FURTHER TO THE ORDER dated September 24, 2015, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, the Canadian Association of Chiefs of Police and the Criminal Lawyers' Association (Ontario);

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The Criminal Lawyers' Association (Ontario) is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.
2. The Attorney General of Ontario and the Canadian Association of Chiefs of Police are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 24 septembre 2015 autorisant le procureur général de l'Ontario, l'Association canadienne des chefs de police et la Criminal Lawyers' Association (Ontario) à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

1. La Criminal Lawyers' Association (Ontario) pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.
2. Le procureur général de l'Ontario et l'Association canadienne des chefs de police pourront chacun présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

20.11.2015

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Association des avocats de la
défense de Montréal;
David Asper Centre for
Constitutional Rights;
Criminal Lawyers' Association
(Ontario);
British Columbia Civil Liberties
Association

IN / DANS : K.R.J.

v. (36200)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(B.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated October 13, 2015, granting leave to intervene to the Association des avocats de la défense de Montréal, the David Asper Centre for Constitutional Rights, the Criminal Lawyers' Association (Ontario) and the British Columbia Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.
2. The Attorney General of Canada and the Attorney General of Ontario are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 13 octobre 2015, autorisant l'Association des avocats de la défense de Montréal, le David Asper Centre for Constitutional Rights, la Criminal Lawyers' Association (Ontario) et la British Columbia Civil Liberties Association à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

1. Ces intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.
 2. Le Procureur général du Canada et le Procureur général de l'Ontario auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

20.11.2015

Albert Benhaim et al.

v. (36291)

**Cathie St-Germain, personally and in her
capacity as tutor to her minor son, whose name is
being kept confidential, and in her capacity as
universal legatee of the late Marc Émond (Que.)**

(By Leave)

17.11.2015

Jean-François Morasse

c. (36451)

Gabriel Nadeau-Dubois (Qc)

(Authorisation)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 26, 2015 / LE 26 NOVEMBRE 2015

35918 Canadian Broadcasting Corporation v. SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc. – and - Centre for Intellectual Property Policy, Ariel Katz, Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic, Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd., Canadian Music Publishers Association, International Confederation of Music Publishers, Music Canada, International Federation of the Phonographic Industry, Canadian Council of Music Industry Associations, Canadian Independent Music Association and Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (F.C.)
2015 SCC 57 / 2015 CSC 57

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-516-12, 2014 FCA 84, dated March 31, 2014, heard on March 16, 2015, is allowed with costs in this Court and in the Federal Court of Appeal.

The statutory licence issued pursuant to the decision of the Copyright Board in file Nos. 70.02-2008-01 and 70.2-2008-02 is set aside as it relates to the valuation of CBC's television and Internet broadcast-incidental copies, and the decision is remitted to the Board for reconsideration of that valuation.

The interim licence issued pursuant to the decision of the Copyright Board in file No. 70.2-2012-01 is set aside to the extent that the interim licence fees were based on the valuation of the broadcast-incidental copies in the 2008-2012 statutory licence, and the decision is remitted to the Board for reconsideration consistent with the principles guiding the redetermination of the 2008-2012 licence.

Abella and Karakatsanis JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-516-12, 2014 CAF 84, en date du 31 mars 2014, entendu le 16 mars 2015, est accueilli avec dépens devant la Cour et devant la Cour d'appel fédérale.

La licence légale octroyée aux termes de la décision de la Commission du droit d'auteur dans les dossiers n^{os} 70.2-2008-01 et 70.2-2008-02 est annulée en ce qui a trait à la fixation des redevances relatives aux copies accessoires de diffusion télévisuelle et sur Internet de la SRC, et la décision est renvoyée à la Commission pour réexamen de cette fixation.

La licence provisoire délivrée aux termes de la décision de la Commission du droit d'auteur dans le dossier n^o 70.2-2012-01 est annulée dans la mesure où les redevances fixées par cette licence reposaient sur l'évaluation des copies accessoires de diffusion dans la licence légale 2008-2012, et la décision est renvoyée à la Commission pour réexamen en conformité avec les principes qui s'appliquent aux fins de la nouvelle décision sur la licence 2008-2012.

Les juges Abella et Karakatsanis sont dissidentes.

NOVEMBER 27, 2015 / LE 27 NOVEMBRE 2015

35388 **B010 v. Minister of Citizenship and Immigration – and - Attorney General of Ontario, Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Council for Refugees, Amnesty International (Canadian Section, English Branch), David Asper Centre for Constitutional Rights and United Nations High Commissioner for Refugees (F.C.)**
2015 SCC 58 / 2015 CSC 58

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-195-12, 2013 FCA 87, dated March 22, 2013, heard on February 16, 2015, is allowed with costs in this Court and in the courts below. The case is remitted to the Immigration and Refugee Board for reconsideration.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-195-12, 2013 CAF 87, en date du 22 mars 2013, entendu le 16 février 2015, est accueilli avec dépens devant notre Cour et les juridictions inférieures. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour réexamen.

35677 **Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness – and - Attorney General of Ontario, Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Council for Refugees, Amnesty International (Canadian Section, English Branch), David Asper Centre for Constitutional Rights, United Nations High Commissioner for Refugees and Canadian Civil Liberties Association (F.C.)**
2015 SCC 58 / 2015 CSC 58

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-563-12, 2013 FCA 262, dated November 12, 2013, heard on February 16, 2015, is allowed with costs in this Court and in the courts below. The case is remitted to the Immigration and Refugee Board for reconsideration.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-563-12, 2013 CAF 262, en date du 12 novembre 2013, entendu le 16 février 2015, est accueilli avec dépens devant notre Cour et les juridictions inférieures. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour réexamen.

35685 **B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness – and - Attorney General of Ontario, Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Council for Refugees, Amnesty International (Canadian Section, English Branch), David Asper Centre for Constitutional Rights, United Nations High Commissioner for Refugees and Canadian Civil Liberties Association (F.C.)**
2015 SCC 58 / 2015 CSC 58

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-498-12, 2013 FCA 262, dated November 12, 2013, heard on February 16, 2015, is allowed with costs in this Court and in the courts below. The case is remitted to the Immigration and Refugee Board for reconsideration.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-498-12, 2013 CAF 262, en date du 12 novembre 2013, entendu le 16 février 2015, est accueilli avec dépens devant notre Cour et les juridictions inférieures. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour réexamen.

35688 **J.P. and G.J. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness – and - Attorney General of Ontario, Canadian Association of Refugee Lawyers, Canadian Council for Refugees, Amnesty International (Canadian Section, English Branch), David Asper Centre for Constitutional Rights, United Nations High Commissioner for Refugees and Canadian Civil Liberties Association** (F.C.)
2015 SCC 58 / 2015 CSC 58

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-29-13, 2013 FCA 262, dated November 12, 2013, heard on February 16, 2015, is allowed with costs in this Court and in the courts below. The case is remitted to the Immigration and Refugee Board for reconsideration.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-29-13, 2013 CAF 262, en date du 12 novembre 2013, entendu le 16 février 2015, est accueilli avec dépens devant notre Cour et les juridictions inférieures. Le dossier est renvoyé à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour réexamen.

35958 **Francis Anthonimuthu Appulonappa v. Her Majesty the Queen – AND BETWEEN – Hamalraj Handasamy v Her Majesty the Queen – AND BETWEEN – Jeyachandran Kanagarajah v. Her Majesty the Queen – AND BETWEEN – Vignarajah Thevarajah v. Her Majesty the Queen – and - Attorney General of Ontario, Amnesty International (Canadian Section, English Branch), British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Civil Liberties Association, Canadian Council for Refugees and Canadian Association of Refugee Lawyers** (F.C.)
2015 SCC 59 / 2015 CSC 59

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeals from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA040592, CA040593, CA040594 and CA040595, 2014 BCCA 163, dated April 30, 2014, heard on February 17, 2015, are allowed.

Section 117 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, as it was at the time of the alleged offences, should be read down, as not applying to persons providing humanitarian aid to asylum-seekers or to asylum-seekers who provide each other mutual aid (including aid to family members), to bring it in conformity with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The charges are remitted for trial on this basis.

Les appels interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA040592, CA040593, CA040594 et CA040595, 2014 BCCA 163, en date du 30 avril 2014, entendus le 17 février 2015 sont accueillis.

L'article 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, tel qu'il était libellé au moment des infractions reprochées, doit recevoir une interprétation atténuée qui exclut de son champ d'application les personnes qui fournissent de l'aide humanitaire aux demandeurs d'asile ou les demandeurs d'asile qui s'assistent mutuellement (y compris en aidant des membres de leur famille), en vue d'assurer la conformité de la disposition avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les accusations sont renvoyées au tribunal de première instance pour être jugées sur la base de ces conclusions.

Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada v. SODRAC 2003 Inc. et al. (F.C.) (35918)

Indexed as: Canadian Broadcasting Corp. v. SODRAC 2003 Inc. / **Répertorié :** Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.

Neutral citation: 2015 SCC 57 / **Référence neutre :** 2015 CSC 57

Hearing: March 16, 2015 / Judgment: November 26, 2015

Audition : Le 16 mars 2015 / Jugement : Le 26 novembre 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Intellectual Property — Copyright — Licences — Collective societies — SODRAC administering reproduction rights as collective society — Application by SODRAC to set terms and conditions of licence for reproduction by CBC of musical works in SODRAC’s repertoire from 2008-2012 — CBC making ephemeral synchronization copies, including musical works, as producer and ephemeral broadcast-incidental copies, including musical works, as broadcaster — Synchronization copies made during production subject to licence — Whether broadcast-incidental copies engage reproduction right — If so, whether licence for broadcast-incidental copies should be implied in synchronization licences — If reproduction licence required for broadcast-incidental copies, whether Board erred in valuation of licence — Whether Board applied principles of technological neutrality and balance properly — Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42, s. 3(1)(d).

Intellectual Property — Copyright — Interim licences — Collective societies — Board decision setting terms and conditions of licence released after expiry of licence period — Board setting interim licence based on status quo — 2008-2012 licence selected as status quo — Whether Board erred in setting terms of interim licence — Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42, s. 66.51.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Copyright Board — Appropriate standard of review — Whether specific standard of review should be ascribed to each issue arising in decision under review.

CBC is both a producer and a broadcaster of television programs: it broadcasts its own original programs as well as those that it has licensed or bought from third parties, and it shows these programs on television and the Internet. SODRAC is a collective society organized to manage the reproduction rights of its members. When broadcasters, including CBC, produce a program, they make several kinds of copies. “Synchronization copies” incorporate musical works into an audiovisual program. A “master copy” is the final copy created when synchronization is complete. CBC loads the master copy into its digital content management system and makes several copies of the completed program, and thus of the music incorporated into the program, for internal use. Where these copies are made to facilitate broadcasting, they are called “broadcast-incidental copies”.

Following *Bishop v. Stevens*, [1990] 2 S.C.R. 467, in which it was held that “ephemeral” copies engaged the reproduction right in s. 3(1)(d) of the *Copyright Act* and that the right to make those copies is not implied by law in a broadcast licence, SODRAC began to differentiate between synchronization copies and copies made for other purposes. Initially, it granted free synchronization licences to licence holders, but it began asking producers to pay for those licences in or about 2006. In 2008, when SODRAC and CBC were unable to come to an agreement for the renewal of CBC’s licence, SODRAC asked the Board to set the terms of a licence for November 14, 2008, to March 31, 2012. CBC argues that broadcast-incidental copies do not engage the reproduction right, or, in the alternative, that if a licence covering broadcast-incidental copies is required, it should be implied from its synchronization licences or the synchronization licences of third party producers.

In 2012, the Copyright Board held that CBC’s broadcast-incidental copying activity engaged the reproduction right, that a licence for such copies could not be implied from synchronization licences covering the production process, and that CBC required a separate reproduction licence to legitimize its broadcast-incidental copying. The Board valued this licence based on a ratio used in the commercial radio context and found to be equally applicable to the television context. The Board later issued an interim licence to take effect after the expiry of the

2008-2012 licence that extended the terms of that licence on an interim basis, subject to minor modifications. The Federal Court of Appeal upheld both the 2008-2012 licence and the interim licence that followed, subject to minor amendments.

Held (Abella and Karakatsanis JJ., dissenting): The appeal should be allowed; the 2008-2012 licence and the interim licence should both be set aside and the decisions of the Copyright Board should be remitted to the Board for reconsideration.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner, Gascon and Côté JJ.: Because of the unusual statutory scheme under which the Board and the court may each have to consider the same legal question at first instance, the standard of correctness applies to whether broadcast-incidental copies engage the reproduction right, and thus whether the *Copyright Act* allows SODRAC to seek a licence for CBC's broadcast-incidental copying. A standard of reasonableness applies to each of the remaining issues.

The Board was correct in finding that broadcast-incidental copying engages the reproduction right, consistent with this Court's decision in *Bishop* and the context of the statutory scheme set out in the *Copyright Act*. Though this Court's subsequent decisions in *Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 SCC 34, [2002] 2 S.C.R. 336, and *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada*, 2012 SCC 34, [2012] S.C.R. 231 ("ESA"), have refined the understanding of the purposes of copyright law, the central holding in *Bishop*, that ephemeral copies engage the reproduction right, remains sound. Ephemeral copies are not exempted by ss. 30.8 and 30.9, and nothing in the text, context or legislative history of ss. 3(1), 30.8 or 30.9 supports the view that broadcast-incidental copies are not reproductions under the Act. While balance between user and right-holder interests and technological neutrality are central to Canadian copyright law, they cannot change the express terms of the Act.

The Board was also correct in finding that a licence to make broadcast-incidental copies should not be implied from synchronization licences issued by SODRAC. The synchronization licences do not give any indication that they included the right to make broadcast-incidental copies. The separation of synchronization and broadcast-incidental licences does not offend technological neutrality. Recognizing production and broadcasting as distinct activities validly subject to disaggregated licences does not impose new layers of protections and fees based solely on technological change. Economic considerations also justified the practice of dividing synchronization and broadcast-incidental copy licences.

However, the Board erred in failing to consider the principles of technological neutrality and balance in setting the valuation of this licence. The principle of technological neutrality recognizes that, absent parliamentary intent to the contrary, the Act should not be interpreted or applied to favour or discriminate against any particular form of technology. In the regulatory context, the principle of technological neutrality applies to valuation of a reproduction licence, so the Board should compare the value derived from the use of reproduction in the old and new technologies in its valuation analysis.

To maintain a balance between user and right-holder interests, the Board must also assess the respective contributions of the user and the copyright-protected works to the value enjoyed by the user. It must have regard for factors it considers relevant in striking a balance between user and right-holder rights when fixing licence fees. Relevant factors will include the risks taken by the user, the extent of the investment made by the user in the new technology, and the nature of the copyright protected work's use in the new technology.

The 2008-2012 licence is set aside as it relates to the valuation of CBC's television and Internet broadcast-incidental copies and the decision of the Board in that regard is remitted to the Board for reconsideration of that valuation in accordance with the principles of technological neutrality and balance. The Board's valuation methodology did not give any indication that the principles of technological neutrality and balance were considered in the way it fixed the SODRAC reproduction royalties payable by CBC. The Board did not compare the value contributed by the copyright protected reproductions in the old and new technology. It also failed to take into account the relative contributions made by the use of copyright protected works and the risk and investment by the user in its new technology, as required by the balance principle.

It was reasonable to use the interim licence to maintain the status quo and to use the 2008-2012 statutory licence as the status quo in this case. However, because the interim licence was based on the terms of the 2008-2012 licence, it is set aside and the Board's decision in that regard is also remitted for reconsideration consistent with the principles guiding the redetermination of the 2008-2012 licence.

Finally, the Board has the statutory authority to fix the terms of licences pursuant to s. 70.2, but the user retains the ability to accept or decline those terms.

Per Abella J. (dissenting): The Board's decision to impose royalty fees for broadcast-incidental copies was unreasonable.

The *Copyright Act* strikes a careful balance between promoting the public interest in the encouragement and dissemination of creative works, and obtaining a just reward for creators. Maintaining the balance that best supports the public interest in creative works is the central purpose of the *Copyright Act*. The question is how to preserve this balance in the face of new technologies that are transforming the mechanisms through which creative works are produced, reproduced and distributed. The answer lies in applying a robust vision of technological neutrality as a core principle of statutory interpretation under the *Copyright Act*.

A reasonable interpretation of the scope of the reproduction right must consider the wording of ss. 3(1) and 3(1)(d) in the context of the overarching purpose of the *Copyright Act* and the central principle of technological neutrality. Adopting a literal interpretation of the right in s. 3(1)(d) would leave no room for the principle of technological neutrality, which is rooted in the words "to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever". Technological neutrality ensures that copyright attaches to a particular activity based on the essential character of the activity or output, rather than to the process by which it occurs. Technological neutrality consists of media neutrality and functional equivalence. Media neutrality seeks to ensure that copyright doctrine evolves to embrace new technologies, preserving copyright not only in the medium in which the work is created but all existing and future media in which the work might be expressed. As long as the creative expression survives the transfer to a new medium, copyright in the work will survive.

Functional equivalence, on the other hand, focuses on what the technology at issue is doing, rather than on the technical modalities of *how* it is doing it. This leads to interpretations of the *Act* that give functionally equivalent technologies similar treatment. It also avoids imposing copyright liability on technologies and activities that only incidentally implicate copyright. This case involves an application of functional equivalence.

Broadcast-incidental copies are those created to achieve a broadcast by providing the necessary technical modalities. In the context of copyright law, their creation cannot be seen as distinct from the core activity of broadcasting. A broadcast-incidental copy is not transformed into a separate reproduction of the work simply because the technical imperatives of effecting a broadcast require the presence of multiple copies. Broadcast-incidental copies do not, as a result, attract separate royalties. To conclude otherwise is to doom both technological neutrality and the ability of copyright law to preserve the delicate balance between the rights of copyright-holders and the public's interest in the dissemination of creative works.

SODRAC holds only the reproduction rights in the works in its repertoire. It is not entitled to royalties associated with the broadcasting of those works, which are paid to the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN). SODRAC is attempting to claim royalties in this case for the *method* of broadcasting the musical works to the public, despite never before receiving royalties for broadcasting activities.

Sections 30.8 and 30.9 of the *Copyright Act* were a legislative response to this Court's holding in *Bishop v. Stevens*, which was based on a literal interpretation of s. 3(1)(d). It held that the licensing of a performance right did not implicitly authorize ephemeral recordings of the performance for the purposes of effecting the broadcast. These discrete legislative responses to a specific judicial interpretation of the *Copyright Act* are far from representing the kind of express statutory language needed to displace such fundamental objectives and principles underpinning the *Copyright Act* as technological neutrality and balance. They were meant to provide greater certainty that certain classes of ephemeral recording are not to attract copyright liability and to maintain technological neutrality, not to be a defining statement on the content of the reproduction right, or which kinds of copies will trigger it.

The Federal Court of Appeal’s suggestion that “more copies mean more value and thus, more royalties” violates technological neutrality by imposing additional copyright liability on the use of more efficient copy-dependent broadcasting technologies, by erroneously tying the compensation owed to creators of copyrighted works to how efficiently the user exercises the right that was bargained for, and by artificially raising the cost of broadcasting. It also fails to take account of the fact that broadcasters are required to make certain broadcast-incidental copies in order to comply with CRTC regulations and that the CBC already pays royalty fees for broadcasting rights to SOCAN.

The principle of technological neutrality requires that the interpretation and application of the *Copyright Act* focus on the essential character of the activity and not on the technical modalities by which it is achieved. Modern digital technologies that are dependent on the creation of incidental copies do not change the essence of the broadcasting activity, and imposing additional fees for such copies raises the cost of broadcasting, an expense the consumer will be made to bear. Attaching copyright liability to incidental copies created as a result of improvements in broadcasting technologies therefore penalizes broadcasters and the public for utilizing new and improved technologies and artificially creates entitlements to compensation for creators that were never intended to be given under the *Act*.

The majority’s articulation and application of the principle of technological neutrality on the issue of valuation is wholly inconsistent with the established case law in that it ties copyright-holder compensation to actions of the user that are unrelated and irrelevant to the rights held in the protected works, and focuses the inquiry on the value that the technology is creating for the user. The majority proposes two novel factors for the Board to consider when striking a balance between user and copyright-holder interests: (1) the nature of the copyright protected work’s use in the new technology; and (2) the risks taken and the extent of the investment made by the user in the new technology. While the first factor is consistent with the balance articulated in *Théberge*, the second is not. If this new second factor is followed to its logical conclusion, users who make a sufficiently large investment or take sufficiently high risks may, by doing so, deprive the copyright-holder of *any* entitlement to compensation for the use of the protected works.

As this Court confirmed in *Entertainment Software Association*, technological neutrality operates to prevent imposing additional, gratuitous fees on the user simply for the use of more efficient technologies. Focusing the inquiry on the value that the technology is creating for the user, as opposed to the functional result created by the technology, misconstrues technological neutrality. A technological innovation may well create value for the user by increasing efficiencies, driving down costs, or allowing the user to remain competitive. But SODRAC, the copyright-holder, is not entitled to be compensated for how efficiently the CBC uses technology to achieve its broadcast.

The question of whether the Copyright Board ought to have imposed royalty fees on the CBC for the creation of incidental copies that arise as a technical part of the digital broadcasting process, is at the heart of the Copyright Board’s specialized mandate and therefore reviewable on a reasonableness standard. Extricating the various components of the Board’s decision and subjecting each to its own standard of review analysis represents a significant and inexplicable change in this Court’s standard of review jurisprudence. It risks creating an unworkable framework for the judicial review of administrative decision-making and may well be seen as a way to give reviewing courts wider discretion to intervene in administrative decisions, as had been done in the pre-*Dunsmuir* era through the use of the “preliminary question doctrine”.

Per Karakatsanis J. (dissenting): There is agreement with Abella J.’s decision on the merits and in the result, but not with her position on the standard of review. Instead, there is agreement with the majority’s conclusion that the correctness standard applies to whether broadcast-incidental copies engage the reproduction right and that the reasonableness standard applies to the balance of the decisions of the Copyright Board. However, the general approach taken by the majority to their analysis of the standard of review is not endorsed. In this respect, although this Court’s jurisprudence permits the isolation of a particular question of law on an exceptional basis, it does not require a separate standard of review analysis for each issue. An issue-by-issue approach, within each decision, unnecessarily complicates an already overwrought area of the law.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Noël, Pelletier and Trudel J.J.A.), 2014 FCA 84, [2015] 1 F.C.R. 509, 457 N.R. 156, 118 C.P.R. (4th) 79, [2014] F.C.J. No. 321 (QL), 2014 CarswellNat 808 (WL Can.), setting aside in part a decision of the Copyright Board of Canada, file Nos. 70.2-2008-01, 70.2-2008-02,

November 2, 2012 (online: <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2012/DecisionSODRAC5andArbitration02-11-2012.pdf>), [2012] C.B.D. No. 11 (QL), and upholding a decision of the Copyright Board of Canada, file No. 70.2-2012-01, January 16, 2013, (online: <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2013/sodrac-16012013.pdf>). Appeal allowed, Abella and Karakatsanis JJ. dissenting.

Marek Nitoslowski and Joanie Lapalme, for the appellant.

Colette Matteau and Lisane Bertrand, for the respondents.

Howard P. Knopf, David Lametti and Ariel Katz, for the interveners the Centre for Intellectual Property Policy and Ariel Katz.

David Fewer and Jeremy de Beer, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Casey M. Chisick, Peter J. Henein and Eric Mayzel, for the interveners the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd., the Canadian Music Publishers Association and the International Confederation of Music Publishers.

Barry B. Sookman and Daniel G. C. Glover, for the interveners Music Canada, the International Federation of the Phonographic Industry, the Canadian Council of Music Industry Associations, the Canadian Independent Music Association and Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo.

Solicitors for the appellant: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Solicitors for the respondents: Matteau Poirier avocats inc., Montréal.

Solicitors for the interveners the Centre for Intellectual Property Policy and Ariel Katz: Macera & Jarzyna, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the interveners the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd., the Canadian Music Publishers Association and the International Confederation of Music Publishers: Cassels Brock & Blackwell, Toronto.

Solicitors for the interveners Music Canada, the International Federation of the Phonographic Industry, the Canadian Council of Music Industry Associations, the Canadian Independent Music Association and Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo: McCarthy Tétrault, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Licences — Sociétés de gestion collective — SODRAC assurant la gestion des droits de reproduction en tant que société de gestion collective — Demande de la SODRAC de fixer pour les années 2008 à 2012 les modalités d'une licence de reproduction, par la SRC, d'œuvres musicales contenues dans le répertoire de la SODRAC — Copies de synchronisation éphémères, incluant des œuvres musicales, créées par la SRC en tant que producteur, et copies accessoires de diffusion éphémères, incluant des œuvres musicales, créées par la SRC en tant que diffuseur — Copies de synchronisation créées en cours de production assujetties à une licence — Les copies accessoires de diffusion mettent-elles en jeu le droit de reproduction? — Si oui, y a-t-il lieu d'inférer des licences de synchronisation l'existence de licences autorisant la confection de copies accessoires de diffusion? — Si une licence de reproduction est requise pour les copies accessoires de diffusion, la Commission a-t-elle

commis une erreur en fixant la valeur de cette licence? — La Commission a-t-elle appliqué correctement les principes de neutralité technologique et de mise en équilibre? — Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, c. C-42, art. 3(1)d).

Propriété intellectuelle — Droit d'auteur — Licences provisoires — Sociétés de gestion collective — Décision de la Commission fixant les modalités d'une licence rendue après l'expiration de la licence — Modalités de la licence provisoire fixées par la Commission en fonction du statu quo — Statu quo fondé sur la licence 2008-2012 — La Commission a-t-elle commis une erreur dans la formulation des modalités afférentes à la licence provisoire? — Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, c. C-42, art. 66.51.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Commission du droit d'auteur — Norme de contrôle applicable — Une norme de contrôle donnée doit-elle être assignée à chaque question que soulève la décision faisant l'objet du contrôle?

La SRC est à la fois un producteur et un diffuseur d'émissions de télévision : elle diffuse ses propres émissions originales ainsi que celles qui lui sont cédées par licence ou qu'elle achète auprès de tierces parties, et elle le fait à la télévision et sur Internet. La SODRAC est une société collective constituée pour assurer la gestion des droits de reproduction de ses membres. Lorsque les diffuseurs, y compris la SRC, produisent une émission, ils font plusieurs sortes de copies. Les « copies de synchronisation » incorporent les œuvres musicales dans une émission audiovisuelle. La « copie maîtresse » est la copie finale créée une fois complété le processus de synchronisation. La SRC intègre la copie maîtresse dans son système de gestion du contenu numérique et confectionne plusieurs copies de l'émission complétée — et, par conséquent, de la musique que celle-ci contient — à des fins d'utilisation interne. Dans les cas où elles visent à faciliter la diffusion, ces copies sont appelées « copies accessoires de diffusion ».

Suivant l'arrêt *Bishop c. Stevens*, [1990] 2 R.C.S. 467, dans lequel la Cour a statué que les copies « éphémères » mettent en jeu le droit de reproduction visé à l'al. 3(1)d) de la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'une licence de diffusion n'emporte pas nécessairement en droit celui de faire de telles copies, la SODRAC a commencé à distinguer les copies de synchronisation des copies faites à d'autres fins. Elle a d'abord octroyé de telles licences gratuitement aux titulaires de licence, mais en 2006 ou vers 2006, elle a commencé à demander aux producteurs de payer ces licences. En 2008, après que la SODRAC et la SRC eurent été incapables d'en arriver à une entente sur le renouvellement de la licence de la SRC, la SODRAC a demandé à la Commission de fixer les modalités d'une licence pour la période allant du 14 novembre 2008 au 31 mars 2012. La SRC plaide que les copies accessoires de diffusion ne mettent pas en jeu le droit de reproduction ou, à titre subsidiaire, que, si elle est requise, la licence couvrant ses copies accessoires de diffusion doit s'inférer de ses licences de synchronisation ou des licences de synchronisation de producteurs tiers.

En 2012, la Commission du droit d'auteur a conclu que l'activité de la SRC consistant à faire des copies accessoires de diffusion mettait en cause le droit de reproduction. En outre, selon elle, on ne pouvait inférer des licences de synchronisation visant le processus de production l'existence d'une licence permettant à la SRC de faire de telles copies. Ainsi, la SRC devait obtenir une licence de reproduction distincte pour légitimer ses activités de confection de copies accessoires de diffusion. La Commission a fixé la valeur de la licence en fonction d'un ratio utilisé antérieurement dans le contexte de la radio commerciale et qu'elle estimait également applicable au contexte télévisuel. La Commission a subséquemment délivré une licence provisoire devant prendre effet après l'expiration de la licence 2008-2012 et proroger les modalités de cette dernière à titre provisoire, sous réserve de modifications mineures. La Cour d'appel fédérale a maintenu la licence 2008-2012 ainsi que la licence provisoire qui a suivi, sous réserve de modifications mineures.

Arrêt (les juges Abella et Karakatsanis sont dissidentes) : Le pourvoi est accueilli; la licence 2008-2012 ainsi que la licence provisoire sont annulées et les décisions de la Commission du droit d'auteur sont renvoyées devant elle pour un nouvel examen.

La juge en chef McLachlin et les juges **Rothstein**, Cromwell, Moldaver Wagner, Gascon et Côté : Était donné le caractère particulier du régime législatif en vertu duquel la Commission et une cour de justice peuvent être respectivement appelées à statuer en première instance sur un même point de droit, la norme de la décision correcte s'applique à l'égard de la question de savoir si les copies accessoires de diffusion mettent en cause le droit de reproduction, et donc de savoir si la *Loi sur le droit d'auteur* permet à la SODRAC de chercher à obtenir une licence

pour les copies accessoires de diffusion de la SRC. La norme de la décision raisonnable s'applique à l'égard de chacune des autres questions.

La Commission a conclu à juste titre que l'activité consistant à faire des copies accessoires de diffusion met en cause le droit de reproduction, une décision conforme à l'arrêt de la Cour dans *Bishop* et au régime législatif mis en place par la *Loi sur le droit d'auteur*. Si les décisions rendues subséquemment par la Cour dans les arrêts *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, [2002] 2 R.C.S. 336 et *Entertainment Software Association c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 34, [2012] 2 R.C.S. 231 (« ESA ») ont précisé la compréhension des objectifs du droit d'auteur, la conclusion centrale de l'arrêt *Bishop*, soit que les copies éphémères mettent en cause le droit de reproduction, demeure valide. Les copies éphémères ne sont pas soustraites à l'application de ce droit par les art. 30.8 et 30.9 et rien dans le libellé du par. 3(1) et des art. 30.8 et 30.9, dans leur contexte ou dans leur historique législatif n'étaye l'opinion selon laquelle les copies accessoires de diffusion ne constituent pas des reproductions au sens de la *Loi*. Bien que le principe de mise en équilibre des intérêts de l'utilisateur et de ceux du titulaire d'un droit et celui de neutralité technologique soient au cœur du droit canadien en matière de droit d'auteur, ils ne peuvent modifier le libellé de la *Loi*.

La Commission a également eu raison de conclure qu'il faut se garder d'inférer des licences de synchronisation octroyées par la SODRAC l'existence de licences autorisant la confection de copies accessoires de diffusion. Les licences de synchronisation n'indiquent nulle part qu'il faut y voir le droit de faire des copies accessoires de diffusion. La distinction entre les licences de synchronisation et les licences accessoires de diffusion ne porte pas atteinte à la neutralité technologique. Reconnaître le caractère distinct de la production et de la diffusion justifiant l'octroi de licences distinctes n'impose pas de nouveaux paliers de protection et d'exigibilité d'une redevance sur le seul fondement d'un changement technologique. Des considérations économiques justifiaient aussi la pratique qui consiste à séparer la licence de synchronisation et les licences de copies accessoires de diffusion.

Cela dit, la Commission aurait dû prendre en considération les principes de neutralité technologique et de mise en équilibre pour déterminer la valeur de cette licence. Selon le principe de neutralité technologique, en l'absence d'une intention contraire du législateur, la *Loi* ne doit être ni interprétée ni appliquée de manière à favoriser ou à défavoriser une forme de technologie en particulier. Dans le contexte réglementaire, le principe de neutralité technologique s'applique à l'évaluation d'une licence de reproduction, et la Commission devrait, dans son analyse de la valeur, comparer la valeur tirée de l'utilisation d'une reproduction au moyen de la technologie antérieure et la valeur tirée au moyen de la nouvelle technologie.

Afin de maintenir un équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des titulaires du droit d'auteur, la Commission doit aussi évaluer les contributions respectives de l'utilisateur et des œuvres protégées par le droit d'auteur par rapport à la valeur dont profite l'utilisateur. Lorsqu'elle fixe des redevances, elle doit tenir compte des facteurs qu'elle juge pertinents pour mettre en équilibre les droits de l'utilisateur et ceux du titulaire des droits. Les facteurs pertinents incluent notamment les risques pris par l'utilisateur, l'ampleur de son investissement dans la nouvelle technologie ainsi que la nature de l'utilisation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans la nouvelle technologie.

La licence 2008-2012 est annulée en ce qui a trait à la fixation des redevances relatives aux copies accessoires de diffusion télévisuelle et sur Internet de la SRC et la décision de la Commission à cet égard lui est renvoyée pour qu'elle procède à un nouvel examen de la fixation des redevances en tenant compte des principes de neutralité technologique et de mise en équilibre. La méthode d'évaluation utilisée par la Commission n'a donné aucune indication selon laquelle les principes de neutralité technologique et de mise en équilibre ont été pris en compte pour fixer les redevances que devait payer la SRC à la SODRAC. La Commission n'a pas comparé la valeur générée par les reproductions d'œuvres protégées lorsque la SRC utilisait la technologie antérieure par rapport à cette valeur lorsqu'elle utilise sa nouvelle technologie. Elle a également omis de prendre en considération les contributions relatives découlant de l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur par rapport au risque qu'a pris l'utilisateur et à son investissement pour acquérir sa technologie nouvelle, tel que l'exige le principe de mise en équilibre.

Il était raisonnable d'utiliser la licence provisoire afin de maintenir le *statu quo* et d'utiliser la licence légale 2008-2012 comme *statu quo* dans la présente affaire. Toutefois, puisque la licence provisoire reposait sur les modalités de la licence légale 2008-2012, elle est annulée et la décision de la Commission est également renvoyée pour

nouvel examen en conformité avec les principes qui s'appliquent aux fins de la nouvelle décision sur la licence 2008-2012.

Enfin, la Commission a le pouvoir de fixer les modalités d'une licence en vertu de l'art. 70.2, mais l'utilisateur reste libre d'accepter ou de refuser ces modalités.

La juge Abella (dissidente) : La décision de la Commission d'imposer des redevances pour les copies accessoires de diffusion était déraisonnable.

La *Loi sur le droit d'auteur* établit un juste équilibre entre la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres créatives et l'obtention d'une juste récompense pour le créateur. Maintenir l'équilibre qui favorise le mieux l'intérêt du public quant aux œuvres créatives est l'objet principal de la *Loi sur le droit d'auteur*. Il faut se demander comment préserver cet équilibre face aux nouvelles technologies qui transforment les mécanismes de production, de reproduction et de distribution des œuvres créatives. La réponse repose sur l'application d'une vision solide de la neutralité technologique en tant que principe central de l'interprétation législative de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Une interprétation raisonnable de la portée du droit de reproduction doit tenir compte des libellés du par. 3(1) et de l'al. 3(1)d) dans le contexte de l'objet prépondérant de la *Loi sur le droit d'auteur* et du principe central de neutralité technologique. L'adoption d'une interprétation littérale du droit énoncé à l'al. 3(1)d) ne laissera aucune place pour le principe de neutralité technologique qui émane des termes « produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque ». La neutralité technologique garantit qu'une activité donnée est assujettie à un droit d'auteur en fonction du caractère essentiel de l'activité ou de son résultat plutôt que du processus par lequel elle survient. La neutralité technologique se compose de la neutralité du support et de l'équivalence fonctionnelle. La neutralité du support vise à assurer que la doctrine du droit d'auteur évolue de façon à incorporer les nouvelles technologies, en préservant le droit d'auteur non seulement sur le support sur lequel l'œuvre est créée, mais sur tous les supports actuels et futurs sur lesquels l'œuvre pourrait être exprimée. Dans la mesure où l'expression créative survit au transfert sur un nouveau support, le droit d'auteur rattaché à l'œuvre survivra.

Par ailleurs, le principe de l'équivalence fonctionnelle met l'accent sur la fonction de la technologie en cause plutôt que sur les modalités techniques de son *fonctionnement*, ce qui oriente les tribunaux vers une interprétation de la *Loi* qui traite les technologies fonctionnellement équivalentes de façon similaire. On évite également ainsi de rattacher une responsabilité pour violation du droit d'auteur aux technologies et aux activités qui ne font intervenir le droit d'auteur que de façon accessoire. L'application du principe de l'équivalence fonctionnelle intervient en l'espèce.

Les copies accessoires de diffusion sont créées pour réaliser une diffusion en fournissant les modalités techniques nécessaires. En matière de droit d'auteur, leur création ne peut être perçue comme distincte de l'activité centrale de diffusion. Une copie accessoire de diffusion ne devient pas une reproduction distincte de l'œuvre simplement parce que les impératifs techniques de la diffusion exigent la création de multiples copies. Par conséquent, elles ne donnent pas droit à des redevances distinctes. Conclure autrement reviendrait à condamner tant la neutralité technologique que la capacité du droit d'auteur à préserver l'équilibre délicat établi entre les droits des titulaires d'un droit d'auteur et l'intérêt du public à ce que les œuvres créatives soient diffusées.

La SODRAC est seulement titulaire des droits de reproduction des œuvres contenues dans son répertoire. Elle n'a pas droit aux redevances relatives à la diffusion de ces œuvres; ces redevances sont versées à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). En l'espèce, la SODRAC tente de percevoir des redevances sur le *mode* de diffusion des œuvres musicales au public, en dépit du fait qu'elle n'ait jamais reçu auparavant de redevances pour des activités de diffusion.

Les art. 30.8 et 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* constituaient la réponse du législateur à la décision de la Cour dans l'arrêt *Bishop c. Stevens*, laquelle reposait sur une interprétation littérale de l'al. 3(1)d). La Cour avait conclu que le fait de céder les droits d'exécution n'autorisait pas implicitement les enregistrements éphémères d'une exécution de l'œuvre dans le but de servir la diffusion. Ces réponses législatives distinctes à une interprétation judiciaire précise de la *Loi sur le droit d'auteur* sont loin du libellé législatif express requis pour supplanter des objectifs et principes aussi fondamentaux qui sous-tendent la *Loi sur le droit d'auteur* que ceux de la neutralité

technologique et de la mise en équilibre. Elles visaient à assurer que certaines catégories d'enregistrements éphémères ne soient pas assujetties à des redevances et à maintenir la neutralité technologique; elles ne consistaient pas en un énoncé précis du contenu du droit de reproduction ni ne dressaient la liste des types de copies qui le feront intervenir.

L'affirmation de la Cour d'appel fédérale selon laquelle « plus de copies signifie plus de valeur, et donc plus de redevances » contrevient au principe de neutralité technologique en imposant des redevances supplémentaires sur l'utilisation de technologies de diffusion plus efficaces, en liant erronément la rémunération des créateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur à l'efficacité avec laquelle l'utilisateur de ces œuvres exerce le droit qui lui a été accordé, et en augmentant artificiellement le coût de diffusion des programmes télévisés. En outre, cette affirmation ne tient pas compte du fait que les diffuseurs sont tenus d'effectuer certaines copies accessoires de diffusion afin de respecter le règlement du CRTC et que la SRC paie déjà à SOCAN des redevances pour les droits de diffusion.

Le principe de neutralité technologique exige que l'interprétation et l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* soient centrées sur le caractère essentiel de l'activité, et non sur les modalités techniques grâce auxquelles elle est réalisée. Les technologies numériques modernes dépendantes de la création de copies accessoires ne modifient pas le caractère essentiel du processus de diffusion, et l'imposition de frais additionnels pour ces copies augmente le coût de diffusion, une dépense que les consommateurs devront absorber. Imposer le versement de redevances pour toute copie accessoire créée en raison de l'amélioration des technologies de diffusion pénalise donc les diffuseurs et le public pour l'utilisation des technologies nouvelles et améliorées et confère artificiellement aux créateurs le droit à une rémunération qui n'a jamais été prévue par la *Loi*.

La façon dont les juges majoritaires énoncent le principe de neutralité technologique et l'appliquent à la question de l'évaluation est complètement contraire à la jurisprudence établie en ce qu'elle lie la compensation du titulaire du droit d'auteur aux actions de l'utilisateur qui n'ont pas de liens avec les droits relatifs aux œuvres protégées et qui ne sont pas pertinentes, et qu'elle fait porter l'examen principalement sur la valeur que crée la technologie pour l'utilisateur. Les juges majoritaires proposent que la Commission tienne compte de deux nouveaux facteurs lorsqu'elle procède à la mise en équilibre des intérêts des utilisateurs et de ceux des titulaires du droit d'auteur : 1) la nature de l'utilisation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur avec la nouvelle technologie et 2) les risques pris par l'utilisateur et l'étendue de son investissement dans la nouvelle technologie. S'il est vrai que le premier facteur est compatible avec la mise en équilibre décrite dans *Théberge*, le second ne l'est pas. Si l'on suit ce nouveau second facteur jusqu'à sa conclusion logique, les utilisateurs qui font un investissement suffisamment important ou qui prennent un risque suffisamment grand peuvent, ce faisant, priver le titulaire du droit d'auteur de *quelque droit que ce soit* à une compensation pour l'utilisation des œuvres protégées.

Comme la Cour l'a confirmé dans *Entertainment Software Association*, la neutralité technologique sert à éviter d'imposer des redevances additionnelles et injustifiées à l'utilisateur uniquement parce qu'il utilise des technologies plus efficaces. Faire porter l'examen sur la valeur que crée la technologie pour l'utilisateur, plutôt que sur le résultat fonctionnel créé par la technologie, revient à interpréter erronément le principe de neutralité technologique. Une innovation technologique peut créer de la valeur pour l'utilisateur en augmentant l'efficacité des processus, en réduisant les coûts ou en lui permettant de rester compétitif. Mais la SODRAC, le titulaire du droit d'auteur, n'a pas le droit de recevoir une compensation pour l'efficacité avec laquelle la SRC se sert de la technologie pour mener à bien ses activités de diffusion.

La question de savoir si la Commission du droit d'auteur aurait dû imposer des redevances à la SRC pour la création de copies accessoires qui découlent de la partie technique du processus de diffusion numérique est au cœur du mandat spécialisé de la Commission du droit d'auteur et est, par conséquent, susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable. Distinguer les diverses parties de la décision de la Commission et assujettir chacune d'entre elles à sa propre analyse de la norme de contrôle représente un changement important et inexplicable dans la jurisprudence de la Cour en matière de norme de contrôle. Cet exercice risque de créer un modèle non fonctionnel pour le contrôle judiciaire des décisions administratives et pourrait bien être perçu comme une façon de conférer aux cours chargées de contrôles judiciaires un pouvoir discrétionnaire plus large pour intervenir dans les décisions administratives, comme le permettait, avant l'arrêt *Dunsmuir*, l'application de la « doctrine de la condition préalable ».

La juge **Karakatsanis** (dissidente) : Je suis d'accord avec la décision de la juge Abella quant au fond et quant au résultat, mais non pour ce qui est de la norme de contrôle. Je suis plutôt d'accord avec les juges majoritaires

pour dire que la norme de la décision correcte s'applique à la question de savoir si les copies accessoires de diffusion mettent à contribution le droit de reproduction, et que la norme de la décision raisonnable s'applique au reste de la décision de la Commission du droit d'auteur. Cela dit, je ne souscris pas à l'approche générale adoptée par les juges majoritaires pour analyser la norme de contrôle. À cet égard, même si la jurisprudence de la Cour permet d'isoler exceptionnellement une question de droit en particulier, elle n'exige pas de procéder à une analyse distincte de la norme de contrôle pour chaque question. Une approche qui se penche sur les questions une à la fois complice inutilement un domaine du droit déjà tarabiscoté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Noël, Pelletier et Trudel), 2014 CAF 84, [2015] 1 R.C.F. 509, 457 N.R. 156, 118 C.P.R. (4th) 79, [2014] A.C.F. n° 321 (QL), 2014 CarswellNat 809 (WL Can.), qui a infirmé en partie une décision de la Commission du droit d'auteur du Canada, dossiers n^{os} 70.2-2008-01, 70.2-2008-02, 2 novembre 2012 (en ligne : <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2012/DecisionSODRAC5andArbitration02-11-2012.pdf>), [2012] C.B.D. No. 11 (QL) et confirmé une décision de la Commission du droit d'auteur du Canada, dossier n° 70.2-2012-01, 16 janvier 2013, (en ligne : <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2013/sodrac-16012013.pdf>). Pourvoi accueilli, les juges Abella et Karakatsanis sont dissidentes.

Marek Nitoslowski et Joanie Lapalme, pour l'appelante.

Colette Matteau et Lisane Bertrand, pour les intimées.

Howard P. Knopf, David Lametti et Ariel Katz, pour les intervenants le Centre des politiques en propriété intellectuelle et Ariel Katz.

David Fewer et Jeremy de Beer, pour l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko.

Casey M. Chisick, Peter J. Henein et Eric Mayzel, pour les intervenantes l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée, l'Association canadienne des éditeurs de musique et la Confédération internationale des éditeurs de musique.

Barry B. Sookman et Daniel G. C. Glover, pour les intervenants Music Canada, la Fédération internationale de l'industrie phonographique, le Conseil canadien des associations de l'industrie musicale, l'Association canadienne de la musique indépendante et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo.

Procureurs de l'appelante : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs des intimées : Matteau Poirier avocats inc., Montréal.

Procureurs des intervenants le Centre des politiques en propriété intellectuelle et Ariel Katz : Macera & Jarzyna, Ottawa.

Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko : Université d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs des intervenantes l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée, l'Association canadienne des éditeurs de musique et la Confédération internationale des éditeurs de musique : Cassels Brock & Blackwell, Toronto.

Procureurs des intervenants Music Canada, la Fédération internationale de l'industrie phonographique, le Conseil canadien des associations de l'industrie musicale, l'Association canadienne de la musique indépendante et l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo : McCarthy Tétrault, Toronto.

B010 et al. v. Minister of Citizenship and Immigration (F.C.) ([35388](#), [35688](#), [35685](#), [35677](#))

Indexed as: B010 v. Canada (Citizenship and Immigration) / **Répertorié :** B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)

Neutral citation: 2015 SCC 58 / **Référence neutre :** 2015 CSC 58

Hearing: February 17, 2015 / Judgment: November 27, 2015

Audition : Le 17 février 2015 / Jugement : Le 27 novembre 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Immigration law — Inadmissibility and removal — Organized criminality — People smuggling — Migrants aided illegal entry of asylum-seekers to Canada in course of collective flight to safety — Migrants seeking refugee status in Canada but found inadmissible based on grounds of organized criminal people smuggling — What conduct makes a person inadmissible to apply for refugee status for having engaged in people smuggling? — Whether people smuggling engaged in, in context of transnational crime, confined to activities conducted, directly or indirectly, for financial or other material benefit — What limits may be inferred from provision rendering persons inadmissible on grounds of organized criminality? — What is effect of requirement that people smuggling be in context of transnational crime? — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 37(1)(b).

B010, J.P., G.J., B306 and H (the “migrants”) were all found inadmissible to Canada under s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”) on the ground that they had been engaged in organized criminal smuggling. The result of being ruled inadmissible under s. 37(1)(b) is that the refugee claimant is peremptorily excluded from Canada without consideration of his or her claim on the merits. The migrants all say they were simply helping fellow asylum-seekers flee persecution, and were not engaged in people smuggling.

H is a native of Cuba who was accepted as a refugee by the United States. Two years later, he purchased a boat with two others and used it to transport 48 Cubans to the United States without the knowledge of United States authorities. Convicted in the United States of alien smuggling and receiving a deportation order from the United States, he came to Canada and claimed refugee protection.

B010, J.P., G.J., and B306 are among a group of nearly 500 Tamils from Sri Lanka who boarded the cargo ship *Sun Sea* in Thailand. The organizers of the voyage promised to transport them to Canada for sums ranging from \$20,000 to \$30,000 per person. Shortly after departure, the Thai crew abandoned the ship, leaving the asylum-seekers on board to their own devices. Twelve of the migrants took over various duties during the three-month voyage across the Pacific Ocean to Canada. The ship was dilapidated, unsafe and crowded. Food was in short supply and the fear of interception was constant. B010 worked two three-hour shifts in the engine room each day, monitoring the temperature, water and oil level of the equipment. J.P., who was accompanied by his wife G.J., stood lookout, read the GPS and radar, and acted as an assistant navigator during the voyage. B306 volunteered to act as a cook and lookout. He cooked three meals a day for the crew, and used a telescope to spot approaching trawlers and notify the crew so that passengers could be hidden below deck to avoid interception.

The Immigration and Refugee Board (“Board”) found the migrants inadmissible to Canada, on the basis that s. 37(1)(b) of the *IRPA* covers all acts of assistance to illegal migrants and does not require a profit motive. On judicial review to the Federal Court, B010’s application was rejected while the applications of J.P., G.J., B306 and H were allowed. The Federal Court of Appeal rejected B010’s appeal and in the remaining cases, the court allowed the appeals and reinstated the Board’s decisions of inadmissibility.

Held: The appeals should be allowed and the cases remitted to the Board for reconsideration.

Section 37(1)(b) of the *IRPA* performs a gatekeeping function. People who fall within it cannot have their refugee claims determined, regardless of the merits. The respondent Ministers say that the term “people smuggling” in s. 37(1)(b) should be interpreted broadly as barring anyone who knowingly assisted a person to enter a country illegally. The migrants argue for a narrower interpretation that would allow them to have their refugee claims determined in Canada.

Acts committed by people who are not themselves members of criminal organizations, who do not act in knowing furtherance of a criminal aim of such organizations, or who do not organize, abet or counsel serious crimes involving such organizations, do not fall within s. 37(1)(b). The tools of statutory interpretation — plain and grammatical meaning of the words; statutory and international contexts; and legislative intent — all point inexorably to the conclusion that s. 37(1)(b) applies only to people who act to further illegal entry of asylum-seekers in order to obtain, directly or indirectly, a financial or other material benefit in the context of transnational organized crime.

A migrant who aids in his own illegal entry or the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in their collective flight to safety is not inadmissible under s. 37(1)(b). Acts of humanitarian and mutual aid (including aid between family members) do not constitute people smuggling under the *IRPA*. To justify a finding of inadmissibility on the grounds of people smuggling under s. 37(1)(b), the respondent Ministers must establish before the Board that the migrants are people smugglers in this sense. The migrants can escape inadmissibility under s. 37(1)(b) if they merely aided in the illegal entry of other refugees or asylum-seekers in the course of their collective flight to safety.

The interpretation of s. 37(1)(b) of the *IRPA* taken by the Board was not within the range of reasonable interpretations. The migrants were found inadmissible on an erroneous interpretation of s. 37(1)(b) and are entitled to have their admissibility reconsidered on the basis of the interpretation here.

It is unnecessary to consider whether s. 37(1)(b) of the *IRPA* unconstitutionally violates s. 7 of the *Charter* on the basis that s. 37(1)(b) is overbroad in catching migrants mutually aiding one another and humanitarian workers, as the migrants are entitled to a new hearing on the basis of the proper interpretation of s. 37(1)(b). The argument is of no assistance in any event, as s. 7 of the *Charter* is not engaged at the stage of determining admissibility to Canada under s. 37(1).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Evans, Dawson and Stratas J.J.A.), 2013 FCA 87, [2014] 4 F.C.R. 326, 443 N.R. 1, 359 D.L.R. (4th) 730, 16 Imm. L.R. (4th) 227, [2013] F.C.J. No. 322 (QL), 2013 CarswellNat 650 (WL Can.), affirming a decision of Noël J., 2012 FC 569, [2014] 1 F.C.R. 95, 412 F.T.R. 23, 13 Imm. L.R. (4th) 245, [2012] F.C.J. No. 594 (QL), 2012 CarswellNat 1560 (WL Can.). Appeal allowed.

APPEALS from a judgment of the Federal Court of Appeal (Sharlow, Mainville and Near J.J.A.), 2013 FCA 262, [2014] 4 F.C.R. 371, 451 N.R. 278, 368 D.L.R. (4th) 524, 20 Imm. L.R. (4th) 199, 61 Admin. L.R. (5th) 1, [2013] F.C.J. No. 1236 (QL), 2013 CarswellNat 4158 (WL Can.), setting aside a decision of Mosley J., 2012 FC 1466, [2014] 2 F.C.R. 146, 423 F.T.R. 144, [2012] F.C.J. No. 1648 (QL), 2012 CarswellNat 5628 (WL Can.); a decision of Gagné J., 2012 FC 1282, [2014] 2 F.C.R. 128, 421 F.T.R. 52, 14 Imm. L.R. (4th) 212, [2012] F.C.J. No. 1424 (QL), 2012 CarswellNat 4444 (WL Can.); and a decision of Zinn J., 2012 FC 1417, 422 F.T.R. 159, 13 Imm. L.R. (4th) 175, 45 Admin. L.R. (5th) 267, [2012] F.C.J. No. 1531 (QL), 2012 CarswellNat 4784 (WL Can.). Appeals allowed.

Rod H. G. Holloway and Erica Olmstead, for the appellant B010.

Lorne Waldman, Tara McElroy and Clarisa Waldman, for the appellants J.P. and G.J.

Raoul Boulakia, for the appellant B306.

Ronald Poulton, for the appellant Jesus Rodriguez Hernandez.

Marianne Zoric and François Joyal, for the respondents.

Hart Schwartz and Padraic Ryan, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Jennifer Bond, Andrew J. Brouwer and Erin Bobkin, for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers.

Angus Grant, Catherine Bruce, Laura Best and Fadi Yachoua, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

Chantal Tie, Laïla Demirdache and Michael Bossin, for the intervener Amnesty International (Canadian Section, English Branch).

Barbara Jackman and Audrey Macklin, for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights.

John Terry, Rana R. Khan and Ryan Lax, for the intervener the United Nations High Commissioner for Refugees.

Andrew I. Nathanson and Gavin Cameron, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant B010: Legal Services Society, Vancouver.

Solicitors for the appellants J.P and G.J.: Waldman & Associates, Toronto.

Solicitor for the appellant B306: Raoul Boulakia, Toronto.

Solicitors for the appellant Jesus Rodriguez Hernandez: Poulton Law Office, Toronto.

Solicitor for the respondents: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers: University of Ottawa, Ottawa; Refugee Law Office, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Council for Refugees: Angus Grant, Toronto; Refugee Law Office, Toronto; Laura Best & Fadi Yachoua, Vancouver.

Solicitors for the intervener Amnesty International (Canadian Section, English Branch): South Ottawa Community Legal Services, Ottawa; Community Legal Services Ottawa Centre, Ottawa.

Solicitors for the intervener the David Asper Centre for Constitutional Rights: Jackman Nazami & Associates, Toronto; University of Toronto, Toronto.

Solicitors for the intervener the United Nations High Commissioner for Refugees: Torys, Toronto; UNHCR, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit de l'immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Criminalité organisée — Passage de clandestins — Aide fournie par des migrants à des demandeurs d'asile pour entrer illégalement au Canada alors qu'ils tentaient collectivement d'y trouver refuge — Migrants revendiquant le statut de réfugié au Canada mais jugés interdits de territoire pour passage criminel organisé de clandestins — Quelle conduite empêche une personne de revendiquer le statut de réfugié pour s'être livrée au passage de clandestins? — Le fait de se livrer au passage de clandestins dans le cadre de la criminalité transnationale se limite-t-il aux activités menées afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel? — Quelles limites peuvent être inférées de la disposition qui a pour effet d'interdire de territoire une personne pour criminalité organisée? — Quel est l'effet de l'exigence que le

passage de clandestins se fasse dans le cadre de la criminalité transnationale? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 37(1)b).

B010, J.P., G.J., B306 et H (les « migrants ») ont tous été déclarés interdits de territoire au Canada en application de l'al. 37(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« *LIPR* ») au motif qu'ils s'étaient livrés au passage criminel organisé de clandestins. Par suite de son interdiction de territoire au titre de l'al. 37(1)b), le demandeur d'asile est exclu péremptoirement du Canada sans que sa demande ne soit examinée sur le fond. Les migrants affirment tous qu'ils ne faisaient qu'aider leurs camarades demandeurs d'asile à fuir la persécution et qu'ils ne se livraient pas au passage de clandestins.

H est originaire de Cuba et il a été accepté comme réfugié aux États-Unis. Deux ans plus tard, il a acheté, avec deux autres personnes, une embarcation qu'il a utilisée pour emmener 48 Cubains aux États-Unis à l'insu des autorités américaines. Déclaré coupable aux États-Unis de passage clandestin d'étrangers et frappé d'une mesure d'expulsion par ce pays, il est venu au Canada et a demandé l'asile.

B010, J.P., G.J. et B306 font partie d'un groupe de près de 500 Tamouls originaires du Sri Lanka qui sont montés à bord du navire *Sun Sea* en Thaïlande. Les organisateurs du voyage leur avaient promis de les amener au Canada pour des sommes allant de 20 000 \$ à 30 000 \$ par personne. Peu après le départ, l'équipage thaïlandais a abandonné le navire, laissant les demandeurs d'asile à eux-mêmes. Douze des migrants ont assumé différentes tâches au cours de la traversée de trois mois de l'océan Pacifique jusqu'au Canada. Le navire était délabré, dangereux et bondé. Il y avait pénurie de nourriture et les passagers craignaient sans cesse d'être interceptés. B010 effectuait chaque jour deux quarts de travail de trois heures dans la salle des machines, où il surveillait la température, l'eau et le niveau d'huile des machines. J.P., qui était accompagné de son épouse G.J., assurait la vigie, consultait le GPS et le radar et agissait comme aide-navigateur pendant le voyage. B306 s'est porté volontaire pour cuisiner et agir comme vigie. Il cuisinait trois repas par jour pour l'équipage et utilisait un télescope pour repérer les chalutiers qui s'approchaient d'eux. Il en avisait alors les membres de l'équipage, ce qui permettait de cacher les passagers dans la cale afin d'éviter qu'ils soient interceptés.

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié (« Commission ») a déclaré les migrants interdits de territoire au Canada parce que l'al. 37(1)b) de la *LIPR* s'applique à toute aide apportée à des migrants illégaux et n'exige pas que ces actes soient commis à des fins lucratives. Lors du contrôle judiciaire en Cour fédérale, la demande de B010 a été rejetée alors que les demandes de J.P. et G.J., de B306 et de H ont été accueillies. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de B010 et dans les autres affaires, elle a fait droit aux appels et rétabli les décisions de la Commission portant interdiction de territoire.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis et les affaires sont renvoyées à la Commission pour réexamen.

L'alinéa 37(1)b) de la *LIPR* joue un rôle de gardien. Ceux et celles qui tombent sous le coup de cette disposition ne peuvent faire trancher leur demande d'asile, peu importe son bien-fondé. Les ministres intimés affirment que l'expression « passage de clandestins » figurant à l'al. 37(1)b) doit recevoir une interprétation large de manière à ce qu'il interdise de territoire quiconque a aidé sciemment une personne à entrer illégalement au pays. Les migrants plaident en faveur d'une interprétation plus étroite qui leur permettrait d'obtenir une décision quant à leur demande d'asile au Canada.

Les actes commis par une personne qui ne fait pas partie d'une organisation criminelle, qui ne participe pas aux activités de cette organisation en sachant que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel de l'organisation, ou qui n'organise, n'encourage ni ne favorise au moyen de conseils la perpétration d'une infraction grave impliquant l'organisation, ne sont pas visés par l'al. 37(1)b). Les moyens d'interprétation législative — le sens clair et grammatical des mots; le contexte législatif et international; l'intention du législateur — mènent tous inexorablement à la conclusion que l'al. 37(1)b) s'applique uniquement aux personnes qui posent des gestes pour assurer l'entrée illégale de demandeurs d'asile dans un pays afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel dans le cadre de la criminalité transnationale organisée.

Le migrant qui contribue à sa propre entrée illégale au pays ou qui aide d'autres réfugiés ou demandeurs d'asile à entrer illégalement au pays alors qu'ils tentent collectivement d'y trouver refuge n'est pas interdit de territoire

au sens de l'al. 37(1)b). Les actes d'aide humanitaire et d'assistance mutuelle (y compris d'entraide familiale) ne constituent pas du passage de clandestins au sens de la *LIPR*. Pour justifier leur conclusion d'interdiction de territoire pour passage de clandestins au titre de l'al. 37(1)b), les ministres intimés doivent établir devant la Commission que les migrants sont des passeurs de clandestins en ce sens. Les migrants peuvent échapper à l'interdiction de territoire prévue au l'al. 37(1)b) s'ils ont simplement aidé d'autres réfugiés ou demandeurs d'asile à entrer illégalement au pays alors qu'ils tentaient collectivement d'y trouver refuge.

L'interprétation donnée à l'al. 37(1)b) de la *LIPR* par la Commission ne faisait pas partie des interprétations raisonnables. Les migrants ont été déclarés interdits de territoire sur le fondement d'une interprétation erronée de l'al. 37(1)b) et ils ont droit à une nouvelle enquête suivant l'interprétation exposée ici.

Il n'est pas nécessaire de se demander si l'al. 37(1)b) de la *LIPR* viole de manière inconstitutionnelle l'art. 7 de la *Charte* au motif que cet alinéa a une portée excessive du fait qu'il s'applique aux migrants qui s'entraident et aux travailleurs humanitaires, parce que les migrants ont droit à une nouvelle audience qui tient compte de l'interprétation correcte de l'al. 37(1)b). Quoi qu'il en soit, l'argument n'est d'aucune utilité puisque l'art. 7 de la *Charte* n'entre pas en jeu lorsque vient le temps de déterminer si un migrant est interdit de territoire au Canada selon le par. 37(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Evans, Dawson et Stratas), 2013 CAF 87, [2014] 4 R.C.F. 326, 443 N.R. 1, 359 D.L.R. (4th) 730, 16 Imm. L.R. (4th) 227, [2013] A.C.F. n° 322 (QL), 2013 CarswellNat 2611 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Noël, 2012 CF 569, [2014] 1 R.C.F. 95, 412 F.T.R. 23, 13 Imm. L.R. (4th) 245, [2012] A.C.F. n° 594 (QL), 2012 CarswellNat 5128 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Sharlow, Mainville et Near), 2013 CAF 26
2, [2014] 4 R.C.F. 371, 451 N.R. 278, 368 D.L.R. (4th) 524, 20 Imm. L.R. (4th) 199, 61 Admin. L.R. (5th) 1, [2013] A.C.F. n° 1236 (QL), 2013 CarswellNat 6398 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Mosley, 2012 CF 1466, [2014] 2 R.C.F. 146, 423 F.T.R. 144, [2012] A.C.F. n° 1648 (QL), 2012 CarswellNat 5629 (WL Can.); une décision de la juge Gagné, 2012 CF 1282, [2014] 2 R.C.F. 128, 421 F.T.R. 52, 14 Imm. L.R. (4th) 212, [2012] A.C.F. n° 1424 (QL), 2012 CarswellNat 5175 (WL Can.); et une décision du juge Zinn, 2012 CF 1417, 422 F.T.R. 159, 13 Imm. L.R. (4th) 175, 45 Admin. L.R. (5th) 267, [2012] A.C.F. n° 1531 (QL), 2012 CarswellNat 5608 (WL Can.). Pourvois accueillis.

Rod H. G. Holloway et Erica Olmstead, pour l'appelant B010.

Lorne Waldman, Tara McElroy et Clarisa Waldman, pour les appelants J.P. et G.J.

Raoul Boulakia, pour l'appelant B306.

Ronald Poulton, pour l'appelant Jesus Rodriguez Hernandez.

Marianne Zoric et François Joyal, pour les intimés.

Hart Schwartz et Padraic Ryan, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jennifer Bond, Andrew J. Brouwer et Erin Bobkin, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

Angus Grant, Catherine Bruce, Laura Best et Fadi Yachoua, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

Chantal Tie, Laïla Demirdache et Michael Bossin, pour l'intervenante Amnesty International (Canadian Section, English Branch).

Barbara Jackman et Audrey Macklin, pour l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights.

John Terry, Rana R. Khan et Ryan Lax, pour l'intervenant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Andrew I. Nathanson et Gavin Cameron, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs de l'appelant B010 : Legal Services Society, Vancouver.

Procureurs des appelants J.P. et G.J. : Waldman & Associates, Toronto.

Procureur de l'appelant B306 : Raoul Boulakia, Toronto.

Procureurs de l'appelant Jesus Rodriguez Hernandez : Poulton Law Office, Toronto.

Procureur des intimés : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Université d'Ottawa, Ottawa; Refugee Law Office, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : Angus Grant, Toronto; Refugee Law Office, Toronto; Laura Best & Fadi Yachoua, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Amnesty International (Canadian Section, English Branch) : Services juridiques communautaires du Sud d'Ottawa, Ottawa; Services juridiques communautaires du Centre d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant David Asper Centre for Constitutional Rights : Jackman Nazami & Associates, Toronto; Université de Toronto, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : Torys, Toronto; HCNUR, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Francis Anthonimuthu Appulonappa et al. v. Her Majesty the Queen (F.C.) ([35958](#))

Indexed as: *R. v. Appulonappa* / **Répertorié :** *R. c. Appulonappa*

Neutral citation: 2015 SCC 59 / **Référence neutre :** 2015 CSC 59

Hearing: February 17, 2015 / Judgment: November 27, 2015

Audition : Le 17 février 2015 / Jugement : Le 27 novembre 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to liberty — Fundamental justice — Overbreadth — People smuggling — Migrants seeking refugee status in Canada charged with offence of organizing, inducing, aiding or abetting persons coming into Canada without valid documentation — Trial judge finding that offence provision overbroad and therefore unconstitutional because it criminalizes not only organized people smuggling, but helping close family members to come to Canada and humanitarian assistance to refugees — Whether offence provision infringes s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether infringement justifiable under s. 1 of Charter — If no, what is appropriate remedy for constitutional infirmity — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 117.

Immigration law — Offences — People smuggling — Migrants seeking refugee status in Canada charged with offence of organizing, inducing, adding or abetting persons coming into Canada without valid documentation — Whether offence provision unconstitutional — Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 117.

In 2009, a vessel was apprehended off the west coast of Vancouver Island, in British Columbia. Seventy-six people, among them A, H, K and T (the “migrants”) were aboard. All were Tamils from Sri Lanka. They claimed to have fled Sri Lanka because their lives were endangered. They asked for refugee status in Canada. None had the required legal documentation. The migrants are alleged to have been the point persons for a transnational for-profit operation to smuggle undocumented migrants from Southeast Asia to Canada. The majority of passengers each paid, or promised to pay, \$30,000 to \$40,000 for the voyage. The migrants are said to have been responsible for organizing the asylum-seekers in Indonesia and Thailand prior to boarding the freighter, and serving as the chief crew of the ship on the voyage to Canada — H as captain, T as chief engineer, and K and A as key crew members.

The migrants were charged under s. 117 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”), which makes it an offence to “organize, induce, aid or abet” the coming into Canada of people in contravention of the IRPA. Consequences of conviction could include lengthy imprisonment and disqualification from consideration as a refugee. Before their trial, the migrants challenged the constitutionality of s. 117 of the IRPA, on the ground that it infringes the right to life, liberty and security of person enshrined in s. 7 of the *Charter*. The trial judge ruled the provision was unconstitutional. The Court of Appeal reversed that decision, found the provision to be constitutional and remitted the matter for trial. Section 117 as it was at the time of the alleged offences is no longer in force and the constitutionality of the current s. 117 is not before the Court.

Held: The appeals are allowed and the charges are remitted for trial. Section 117 is unconstitutional insofar as it permits prosecution for humanitarian aid to undocumented entrants, mutual assistance amongst asylum-seekers or assistance to family members.

Participating in the unauthorized entry of other people into Canada may result in prosecution and imprisonment and/or substantial fines upon conviction under s. 117 of the IRPA. The migrants contend that s. 117 violates s. 7 of the *Charter* because the provision catches two categories of people outside its purpose — people who assist close family members to come to Canada and humanitarians who assist those fleeing persecution to come to Canada, in each case without required documents. They say that s. 117 is therefore overbroad. They also argue that s. 117 offends the principles of fundamental justice because its impact on liberty is grossly disproportionate to the conduct it targets, because it is unconstitutionally vague, and because it perpetuates inequality.

Insofar as s. 117 permits prosecution for humanitarian aid to undocumented entrants, mutual assistance amongst asylum-seekers or assistance to family members, it is unconstitutional. The purpose of s. 117 is to criminalize

the smuggling of people into Canada in the context of organized crime, and does not extend to permitting prosecution for simply assisting family or providing humanitarian or mutual aid to undocumented entrants to Canada. A broad punitive goal that would prosecute persons with no connection to and no furtherance of organized crime is not consistent with Parliament's purpose as evinced by the text of s. 117 read together with Canada's international commitments, s. 117's role within the *IRPA*, the *IRPA*'s objects, the history of s. 117, and the parliamentary debates.

The scope of s. 117 is overbroad and interferes with conduct that bears no connection to its objective. The overbreadth problem cannot be avoided by interpreting s. 117(1) as not permitting prosecution of persons providing humanitarian, mutual or family assistance. Such an interpretation would require the Court to ignore the ordinary meaning of the words of s. 117(1), which unambiguously make it an offence to "organize, induce, aid or abet" the undocumented entry. To adopt this interpretation would violate the rule of statutory interpretation that the meaning of the words of the provision should be read in their grammatical and ordinary sense. It would also require statements from the legislative debate record suggesting Parliament knew in advance that the provision was overbroad to be ignored.

Parliament itself understood when it enacted s. 117 that the provision's reach exceeded its purpose by catching those who provide humanitarian, mutual and family assistance to asylum-seekers coming to Canada, but argued that this overbreadth was not a problem because the Attorney General would not permit the prosecution of such people. Section 117(4), which requires the Attorney General to authorize prosecutions, does not cure the overbreadth problem created by s. 117(1). Ministerial discretion, whether conscientiously exercised or not, does not negate the fact that s. 117(1) criminalizes conduct beyond Parliament's object, and that people whom Parliament did not intend to prosecute are therefore at risk of prosecution, conviction and imprisonment. So long as the provision is on the books, and so long as it is not impossible that the Attorney General could consent to prosecute, a person who assists a family member or who provides mutual or humanitarian assistance to an asylum-seeker entering Canada faces a possibility of imprisonment.

Section 117 of the *IRPA* is overbroad and this overbreadth cannot be justified under s. 1 of the *Charter*. While the objective of s. 117 is clearly pressing and substantial and some applications of s. 117 are rationally connected to the legislative object, the provision fails the minimal impairment branch of the s. 1 analysis. It follows that s. 117 is of no force or effect to the extent of its inconsistency with the *Charter*. The extent of the inconsistency that has been proven is the overbreadth of s. 117 in relation to three categories of conduct: (1) humanitarian aid to undocumented entrants, (2) mutual aid amongst asylum-seekers, and (3) assistance to family entering without the required documents. In this case, the preferable remedy is to read down s. 117 of the *IRPA*, as it was at the time of the alleged offences, as not applying to persons providing humanitarian aid to asylum-seekers or to asylum-seekers who provide each other mutual aid (including aid to family members), to bring it in conformity with the *Charter*. This remedy reconciles the former s. 117 with the requirements of the *Charter* while leaving the prohibition on human smuggling for the relevant period in place.

In view of the conclusion that s. 117 is overbroad, it is unnecessary to consider the argument that s. 117 offends s. 7 of the *Charter* by depriving persons of liberty in a manner that violates the principles of fundamental justice against gross disproportionality and vagueness.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Neilson, Bennett and Hinkson J.J.A.), 2014 BCCA 163, 355 B.C.A.C. 98, 607 W.A.C. 98, 373 D.L.R. (4th) 1, 310 C.C.C. (3d) 193, 11 C.R. (7th) 154, 308 C.R.R. (2d) 293, 25 Imm. L.R. (4th) 1, [2014] B.C.J. No. 762 (QL), 2014 CarswellBC 1135 (WL Can.), setting aside the orders of Silverman J. and directing a new trial, 2013 BCSC 31, 358 D.L.R. (4th) 666, 275 C.R.R. (2d) 1, 99 C.R. (6th) 245, 13 Imm. L.R. (4th) 207, [2013] B.C.J. No. 35 (QL), 2013 CarswellBC 15 (WL Can.); and 2013 BCSC 198, [2013] B.C.J. No. 217 (QL), 2013 CarswellBC 299 (WL Can.). Appeals allowed and charges remitted for trial.

Fiona Begg and Maria Sokolova, for the appellant Francis Anthonimuthu Appulonappa.

Peter H. Edelmann and Jennifer Ellis, for the appellant Hamalraj Handasamy.

Micah B. Rankin and Phillip C. Rankin, for the appellant Jeyachandran Kanagarajah.

Gregory P. DelBigio, Q.C., and *Lisa Sturgess*, for the appellant Vignarajah Thevarajah.

W. Paul Riley and Banafsheh Sokhansanj, for the respondent.

Hart Schwartz and Padraic Ryan, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Chantal Tie, Laïla Demirdache and Michael Bossin, for the intervener Amnesty International (Canadian Section, English Branch).

Marlys A. Edwardh and Daniel Sheppard, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Andrew I. Nathanson and Gavin Cameron, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Angus Grant, Catherine Bruce, Laura Best and Fadi Yachoua, for the intervener the Canadian Council for Refugees.

Andrew J. Brouwer, Jennifer Bond and Erin Bobkin, for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers.

Solicitors for the appellant Francis Anthonimuthu Appulonappa: Fiona Begg, Vancouver; Maria Sokolova, Vancouver.

Solicitors for the appellant Hamalraj Handasamy: Edelmann & Co. Law Offices, Vancouver.

Solicitors for the appellant Jeyachandran Kanagarajah: Rankin & Bond, Vancouver.

Solicitors for the appellant Vignarajah Thevarajah: Gregory P. DelBigio, Q.C., Vancouver; Lisa Sturgess, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener Amnesty International (Canadian Section, English Branch): South Ottawa Community Legal Services, Ottawa; Community Legal Services Ottawa Centre, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Council for Refugees: Angus Grant, Toronto; Refugee Law Office, Toronto; Laura Best & Fadi Yachoua, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Refugee Lawyers: Refugee Law Office, Toronto, University of Ottawa, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la liberté — Justice fondamentale — Portée excessive — Passage de clandestins — Migrants demandant l'asile au Canada accusés de l'infraction d'avoir organisé l'entrée au Canada de personnes non munies de documents valides ou d'avoir incité, aidé ou encouragé de telles personnes à entrer au Canada — Le juge du juge du procès a conclu que la disposition créant l'infraction avait une portée excessive et était donc inconstitutionnelle parce qu'elle criminalisait non seulement le passage organisé de

clandestins, mais également le fait d'aider un proche parent à entrer au Canada ainsi que le fait de fournir de l'aide humanitaire à des demandeurs d'asile — La disposition créant l'infraction viole-t-elle l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, cette violation peut-elle être justifiée au regard de l'article premier de la Charte? — Si elle ne peut l'être, quelle est la réparation convenable à l'égard de l'inconstitutionnalité? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 117.

Droit de l'immigration — Infractions — Passage de clandestins — Migrants demandant l'asile au Canada accusés de l'infraction d'avoir organisé l'entrée au Canada de personnes non munies de documents valides ou d'avoir incité, aidé ou encouragé de telles personnes à entrer au Canada — La disposition créant l'infraction est-elle inconstitutionnelle? — Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27, art. 117.

En 2009, un navire a été intercepté au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Ce navire avait à son bord 76 personnes, dont A, H, K et T (les « migrants »). Tous des Tamouls du Sri Lanka, ils ont affirmé avoir fui leur pays parce que leur vie était en danger. Ils ont demandé l'asile au Canada. Aucun d'eux n'était muni des documents juridiques requis. Les migrants auraient été les hommes de terrain d'une opération transnationale à but lucratif visant à faire passer des sans-papiers de l'Asie du Sud-Est au Canada. La majorité des passagers avait payé, ou promis de payer, entre 30 000 \$ et 40 000 \$ chacun pour la traversée. Les migrants auraient organisé les demandeurs d'asile en Indonésie et en Thaïlande avant leur embarquement et auraient constitué les membres d'équipage principaux du navire pendant la traversée vers le Canada — H à titre de capitaine, T à titre de chef mécanicien et K et A à titre de membres clés de l'équipage.

Les migrants ont été accusés en vertu de l'art. 117 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (« *LIPR* »), selon lequel commet une infraction quiconque « organise » l'entrée au Canada d'une personne en contravention à la *LIPR* « ou incite, aide ou encourage » une telle personne à entrer au Canada. Un verdict de culpabilité peut, entre autres conséquences, emporter une longue peine d'emprisonnement et faire obstacle à une demande d'asile. Avant leur procès, les migrants ont contesté la constitutionnalité de l'art. 117 de la *LIPR*, au motif qu'il viole le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte*. Le juge du procès a déclaré l'art. 117 inconstitutionnel. La Cour d'appel a infirmé cette décision, a déclaré que la disposition était constitutionnelle et a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit jugée en première instance. L'article 117, tel qu'il était à l'époque des infractions en cause, n'est plus en vigueur et la Cour n'est pas saisie de la question de la constitutionnalité de l'article 117 actuel.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis et les accusations sont renvoyées au tribunal de première instance pour être jugées. L'article 117 est inconstitutionnel dans la mesure où il permet que soient intentées des poursuites reprochant des actes d'aide humanitaire à des sans-papiers, d'assistance mutuelle entre demandeurs d'asile ou d'aide fournie par une personne à des membres de sa famille.

Participer à l'entrée non autorisée d'autres personnes au Canada peut entraîner des poursuites en vertu de l'art. 117 de la *LIPR*, et une déclaration de culpabilité risque de se traduire par une peine d'emprisonnement, des amendes substantielles ou les deux. Les migrants font valoir que l'art. 117 viole l'art. 7 de la *Charte* parce qu'il fait entrer dans son champ d'application deux catégories de personnes qui ne sont pas visées par son objet — les personnes qui assistent des parents proches à entrer au Canada et les travailleurs humanitaires qui aident des personnes fuyant la persécution à entrer au Canada, dans les deux cas sans les documents requis. Ils affirment que l'art. 117 a donc une portée excessive. Ils affirment également que la disposition enfreint les principes de justice fondamentale parce que son effet sur la liberté est exagérément disproportionné par rapport à la conduite qu'elle sanctionne, parce qu'elle est inconstitutionnelle pour cause d'imprécision et parce qu'elle perpétue l'inégalité.

Dans la mesure où l'art. 117 permet que soient intentées des poursuites reprochant des actes d'aide humanitaire à des sans-papiers, d'assistance mutuelle entre demandeurs d'asile ou d'aide fournie par une personne à des membres de sa famille, il est inconstitutionnel. L'article 117 a pour objet de criminaliser le passage de clandestins au Canada lié à la criminalité organisée, et non des actes constituant simplement de l'entraide familiale, de l'assistance mutuelle entre sans papiers qui entrent au Canada ou encore de l'aide humanitaire à de telles personnes. Un objectif punitif général qui permettrait que soient poursuivies des personnes qui sont dépourvues de lien avec le crime organisé et ne font rien pour favoriser le crime organisé est contredit par l'intention du législateur qui se dégage du libellé de

l'art. 117, interprétée à la lumière des engagements internationaux du Canada, du rôle de l'art. 117 au sein de la *LIPR*, des objets de la *LIPR*, de l'historique de l'art. 117 et des débats parlementaires.

La portée de l'art. 117 est excessive et empiète sur un comportement sans lien avec son objectif. Il n'est pas possible de contourner le problème de la portée excessive en donnant au par. 117(1) une interprétation qui soustrairait de son champ d'application les personnes qui fournissent de l'aide humanitaire, s'assistent mutuellement ou aident des membres de leur famille. Une telle interprétation obligerait la Cour à faire fi du sens ordinaire des mots employés au par. 117(1), qui prévoit sans la moindre ambiguïté que commet une infraction quiconque « organise [...] ou incite, aide ou encourage » des sans-papiers à entrer au Canada. Faire droit à cette proposition contreviendrait à la règle d'interprétation des lois portant que les termes employés dans la disposition doivent être interprétés en suivant leur sens grammatical et ordinaire. Il faudrait également ne pas tenir compte des déclarations tenues lors des débats législatifs, qui tendaient à indiquer que le législateur savait que la disposition avait une portée excessive.

Le législateur savait, lorsqu'il a promulgué l'art. 117, que la portée de cette disposition excédait son objet parce qu'elle faisait entrer dans son champ d'application les personnes qui accomplissent des actes d'aide humanitaire, d'assistance mutuelle ou d'entraide familiale en faveur de demandeurs d'asile entrant au Canada. Il a affirmé que cette portée excessive ne posait aucun problème parce que le procureur général n'autoriserait pas la poursuite de ces personnes. Le paragraphe 117(4), qui exige que le procureur général autorise des poursuites, ne règle pas le problème de portée excessive que crée le par. 117(1). Le pouvoir discrétionnaire du ministre, qu'il soit exercé consciencieusement ou non, n'empêche pas que le par. 117(1) criminalise un comportement que le législateur ne visait pas, ni que des personnes que le législateur ne voulait pas poursuivre risquent d'être poursuivies, déclarées coupables et emprisonnées. Dans la mesure où cette disposition est encore susceptible d'application, et dans la mesure où il n'est pas impossible que le procureur général consente à intenter des poursuites, les personnes qui aident un membre de leur famille, celles qui fournissent de l'aide humanitaire à un demandeur d'asile entrant au Canada ou encore les demandeurs d'asile qui s'assistent mutuellement risquent l'emprisonnement.

L'article 117 de la *LIPR* a une portée excessive et cette portée excessive n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*. Bien que l'objectif de l'art. 117 soit clairement urgent et réel et qu'il existe un lien rationnel entre l'objectif poursuivi par le législateur et certaines applications de cette disposition, celle-ci ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier. Par conséquent, l'art. 117 est inopérant dans la mesure de son incompatibilité avec la *Charte*. L'incompatibilité qui a été démontrée concerne la portée excessive de l'art. 117 relativement à trois catégories d'actes, soit (1) l'aide humanitaire à des sans-papiers, (2) l'assistance mutuelle entre demandeurs d'asile et (3) l'aide fournie par une personne à un membre de sa famille qui entre au Canada sans être muni des documents requis. En l'espèce, il est préférable de donner à l'art. 117 de la *LIPR* — tel qu'il était libellé au moment des infractions reprochées — une interprétation atténuée qui exclut de son champ d'application les personnes qui fournissent de l'aide humanitaire à des demandeurs d'asile ou les demandeurs d'asile qui s'assistent mutuellement (y compris en aidant des membres de leur famille), en vue d'assurer la conformité de la disposition avec la *Charte*. Cette réparation permet de concilier l'ancien art. 117 avec les impératifs de la *Charte* et de conserver, pendant la période pertinente, l'interdiction applicable au passage de clandestins.

Compte tenu de la conclusion selon laquelle l'art. 117 a une portée excessive, il est inutile d'examiner l'argument voulant que l'art. 117 contrevienne à l'art. 7 de la *Charte* parce qu'il prive des personnes de leur liberté d'une manière qui viole les principes de justice fondamentale interdisant le caractère totalement disproportionné et l'imprécision.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Neilson, Bennett et Hinkson), 2014 BCCA 163, 355 B.C.A.C. 98, 607 W.A.C. 98, 373 D.L.R. (4th) 1, 310 C.C.C. (3d) 193, 11 C.R. (7th) 154, 308 C.R.R. (2d) 293, 25 Imm. L.R. (4th) 1, [2014] B.C.J. No. 762 (QL), 2014 CarswellBC 1135 (WL Can.), qui a annulé les ordonnances du juge Silverman et ordonné la tenue d'un nouveau procès, 2013 BCSC 31, 358 D.L.R. (4th) 666, 275 C.R.R. (2d) 1, 99 C.R. (6th) 245, 13 Imm. L.R. (4th) 207, [2013] B.C.J. No. 35 (QL), 2013 CarswellBC 15 (WL Can.); et 2013 BCSC 198, [2013] B.C.J. No. 217 (QL), 2013 CarswellBC 299 (WL Can.). Pourvois accueillis et accusations renvoyées au tribunal de première instance pour être jugées.

Fiona Begg et Maria Sokolova, pour l'appelant Francis Anthonimuthu Appulonappa.

Peter H. Edelman et Jennifer Ellis, pour l'appelant Hamalraj Handasamy.

Micah B. Rankin et Phillip C. Rankin, pour l'appelant Jeyachandran Kanagarajah.

Gregory P. DelBigio, c.r., et *Lisa Sturgess*, pour l'appelant Vignarajah Thevarajah.
W. Paul Riley et Banafsheh Sokhansanj, pour l'intimée.

Hart Schwartz et Padraic Ryan, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Chantal Tie, Laïla Demirdache et Michael Bossin, pour l'intervenante Amnesty International (Canadian Section, English Branch).

Marlys A. Edwardh et Daniel Sheppard, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Andrew I. Nathanson et Gavin Cameron, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Angus Grant, Catherine Bruce, Laura Best et Fadi Yachoua, pour l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés.

Andrew J. Brouwer, Jennifer Bond et Erin Bobkin, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

Procureurs de l'appelant Francis Anthonimuthu Appulonappa : Fiona Begg, Vancouver; Maria Sokolova, Vancouver.

Procureurs de l'appelant Hamalraj Handasamy : Edelman & Co. Law Offices, Vancouver.

Procureurs de l'appelant Jeyachandran Kanagarajah : Rankin & Bond, Vancouver.

Procureurs de l'appelant Vignarajah Thevarajah : Gregory P. DelBigio, c.r., Vancouver; Lisa Sturgess, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Amnesty International (Canadian Section, English Branch) : Services juridiques communautaires du Sud d'Ottawa, Ottawa; Services juridiques communautaires du Centre d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Fasken Martineau DuMoulin, Vancouver.

Procureurs de l'intervenant le Conseil canadien pour les réfugiés : Angus Grant, Toronto; Refugee Law Office, Toronto; Laura Best & Fadi Yachoua, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés : Refugee Law Office, Toronto; Université d'Ottawa, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2015 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	M 30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2016 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
85 sitting days / journées séances de la cour
9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences
5 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions